

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de LILLE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un maison sise à Roubaix (Nord) 220 rue Pierre de Roubaix cadastrée section DW numéro 16 lieudit « 220 rue Pierre de Roubaix » pour 1 a 78 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Me Régis DEBAVELAERE, Avocat au barreau de Lille, demeurant 30 boulevard de la Liberté - 59800 LILLE

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean STAELEN, Notaire à Roubaix (59), en date du 19 juin 2009, contenant de deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Fatah BENAKKOUCHE et Madame Kahina BENAKKOUCHE née SEBHI ci-après nommés d'un montant de 101.200 € au titre du prêt principal et de 28.800 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP GUEPIN & PIQUE, Huissiers de Justice à LILLE, en date du 6 janvier 2021 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Fatah BENAKKOUCHE, époux de Madame Kahina SEBHI, de nationalité Algérienne, né le 09/10/1978 à Bordj Menaiel (Algérie), domicilié 220 rue Pierre de Roubaix - 59100 ROUBAIX

Madame Kahina BENAKKOUCHE née SEBHI, épouse de Monsieur Fatah BENAKKOUCHE, de nationalité Française, née le 23/04/1980 à Mekla (Algérie), domiciliée 220 rue Pierre de Roubaix - 59100 ROUBAIX

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 71.101,39 € au titre du prêt principal et 29.078,75 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 3 décembre 2020 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 3 décembre 2020 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,95 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,95 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

due en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Lille 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Lille 2 en date du 24 février 2021 sous la référence volume 2021 S numéro 15.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 7 juillet 2021 à 09 heures 00 par actes de la SCP GUEPIN & PIQUE, Huissiers de Justice à LILLE

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
 Service Contentieux
 TSA 83333
 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : BENAKKOUCHE / SEBHI
 Crédit N° : 1171920
 Suivi par : mchalon
 Vos réf : 331650474

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 1171920 - BENAKKOUCHE / SEBHI au 03/12/2020

| | Variation | Solde débiteur | Principal |
|----------------------------------|-----------|----------------|-------------|
| Capital restant dû au 04/06/2019 | | | 71 349,50 € |
| Solde débiteur au 04/06/2019 | | 265,69 € | |

| | | | |
|---------------------------------------|--|---------------|--------------------|
| Crédite au titre au 04/06/2019 | | 0,00 € | 71 615,19 € |
|---------------------------------------|--|---------------|--------------------|

Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 71 615,19€ = 5 013,06 € (pour mémoire)

| | | | |
|---|-----------|--------|-------------|
| Report au 04/06/2019 | | 0,00 € | 71 615,19 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/07/2019 (calculés sur le principal de la période précédente) | 291,37 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/07/2019 | -322,75 € | 0,00 € | 71 292,44 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/08/2019 (calculés sur le principal de la période précédente) | 299,72 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/08/2019 | -314,40 € | 0,00 € | 70 978,04 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/09/2019 (calculés sur le principal de la période précédente) | 298,40 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/09/2019 | -315,72 € | 0,00 € | 70 662,32 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/10/2019 (calculés sur le principal de la période précédente) | 287,49 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/10/2019 | -326,63 € | 0,00 € | 70 335,69 € |
| Versements de la période | -517,00 € | | |
| Intérêts au 04/11/2019 (calculés sur le principal de la période précédente) | 295,70 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/11/2019 | -187,42 € | 0,00 € | 70 148,27 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/12/2019 (calculés sur le principal de la période précédente) | 285,40 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/12/2019 | -328,72 € | 0,00 € | 69 819,55 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 293,53 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |

Décompte crédit 1171920 - BENAKKOUCHE / SEBHI au 03/12/2020

| | Variation | Solde débiteur | Principal |
|---|--------------|----------------|-------------|
| Report au 04/01/2020 | -320,59 € | 0,00 € | 69 498,96 € |
| Versements de la période | -517,00 € | | |
| Intérêts au 04/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 292,18 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/02/2020 | -190,94 € | 0,00 € | 69 308,02 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 272,58 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/03/2020 | -341,54 € | 0,00 € | 68 966,48 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 289,94 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/04/2020 | -324,18 € | 0,00 € | 68 642,30 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 279,27 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/05/2020 | -334,85 € | 0,00 € | 68 307,45 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 287,17 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/06/2020 | -326,95 € | 0,00 € | 67 980,50 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 276,58 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/07/2020 | -337,54 € | 0,00 € | 67 642,96 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/08/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 284,38 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/08/2020 | -329,74 € | 0,00 € | 67 313,22 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 282,99 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/09/2020 | -331,13 € | 0,00 € | 66 982,09 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 04/10/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 272,52 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/10/2020 | -341,60 € | 0,00 € | 66 640,49 € |
| Versements de la période | -517,00 € | | |
| Intérêts au 04/11/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 280,16 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 04/11/2020 | -202,96 € | 0,00 € | 66 437,53 € |
| Versements de la période | -648,00 € | | |
| Intérêts au 03/12/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 264,92 € | | |
| Cotisation d'assurance | 33,88 € | | |
| Report au 03/12/2020 | -349,20 € | 0,00 € | 66 088,33 € |
| Indemnité d'exigibilité 7,00% | 5 013,06 € | | |
| Frais de procédure | Pour mémoire | | |

Décompte crédit 1171920 - BENAÏKOUÏHE / SEBHI au 03/12/2020

| | Variation | Solde débiteur | Principal |
|----------------------|------------|----------------|-------------|
| Report au 03/12/2020 | 5 013,06 € | 5 013,06 € | 66 089,33 € |

CRÉANCE EXIGIBLE AU 03/12/2020 **71 101,39 €**
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,95% sur la base du solde principal de la période précédente.

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : BENAKKOUCHE / SEBHI
Crédit N° : 1171919
Suivi par : mchalon
Vos réf : 331650474

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 1171919 - BENAKKOUCHE / SEBHI au 03/12/2020

| | Variation | Solde débiteur | Principal |
|---|-----------|----------------|--------------------|
| Capital restant dû au 04/06/2019 | | | 28 800,00 € |
| Solde débiteur au 04/06/2019 | | 131,87 € | |
| Crédit restant dû au 04/06/2019 | | 0,00 € | 28 931,87 € |
| Report au 04/06/2019 | | 0,00 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/07/2019 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/07/2019 | 8,64 € | 8,64 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/08/2019 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/08/2019 | 8,64 € | 17,28 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/09/2019 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/09/2019 | 8,64 € | 25,92 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/10/2019 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/10/2019 | 8,64 € | 34,56 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/11/2019 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/11/2019 | 8,64 € | 43,20 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/12/2019 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/12/2019 | 8,64 € | 51,84 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/01/2020 | 8,64 € | 60,48 € | 28 931,87 € |

Décompte crédit 1171919 - BENAKKOUCHE / SEBHI au 03/12/2020

| | Variation | Solde débiteur | Principal |
|---|------------------------|----------------|--------------------|
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/02/2020 | 8,64 € | 69,12 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/03/2020 | 8,64 € | 77,76 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/04/2020 | 8,64 € | 86,40 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/05/2020 | 8,64 € | 95,04 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/06/2020 | 8,64 € | 103,68 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/07/2020 | 8,64 € | 112,32 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/08/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/08/2020 | 8,64 € | 120,96 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/09/2020 | 8,64 € | 129,60 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/10/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/10/2020 | 8,64 € | 138,24 € | 28 931,87 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 04/11/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 8,64 € | | |
| Report au 04/11/2020 | 8,64 € | 146,88 € | 28 931,87 € |
| Frais de procédure | | | |
| Report au 03/12/2020 | Pour mémoire 0,00 € | 146,88 € | 28 931,87 € |
| CRÉANCE EXIGIBLE AU 03/12/2020 | | | 29 078,75 € |

(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Décompte crédit 1171919 - BENAÏKOUÏHE / SEBHI au 03/12/2020

Variation Solde débiteur Principal

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE ROUBAIX (NORD)

Un maison sise 220 rue Pierre de Roubaix cadastrée section DW numéro 16 lieudit « 220 rue Pierre de Roubaix » pour 1 a 78 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, séjour, salle à manger, cuisine, wc, salle de bains, au 1^{er} étage : couloir, deux chambres, au 2^{ème} étage : deux chambres, cave, cour

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SCP GUEPIN & PIQUE, Huissier de Justice à LILLE en date du 20 janvier 2021 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.



GUEPIN & PIQUE
Huissiers de Justice Associés

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le vingt janvier

ORIGINAL

A LA REQUETE DE :

Le **CREDIT FONCIER DE France**, SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant siège social à PARIS (75001), 19 rue des Capucines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 542 029 840, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Et en outre chez Maître Paul BUISSON et associés, de la SELARL Paul BUISSON, avocat au barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95600 – 29 rue Pierre Butin, tél 33 01 34 20 15 62 – fax 33 01 34 20 15 60 et au cabinet de Maître Régis DEBAVELAERE, avocat au barreau de Lille, demeurant 30 boulevard de la Liberté à LILLE, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal et ses suites,

AGISSANT EN VERTU de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean STAELEN, notaire à ROUBAIX en date du 19 juin 2009 contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Fatah BENAKKOUCHE et son épouse, Madame Kahina BENAKKOUCHE née SEBHI

Et faisant suite à un commandement de payer valant saisie immobilière délivré par acte de mon ministère en date du 06 janvier 2021,

En vertu des articles R 322-1 du code des procédures civiles d'exécution, et suivants,

Je soussignée, François PIQUE, Huissier de Justice Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle Gautier GUEPIN & François PIQUE, dont le siège est à LILLE (59000) 16 rue du Palais de Justice,

- Me suis transporté ce jour vingt janvier deux mille vingt et un à **ROUBAIX (59100), 220 rue Pierre De Roubaix** afin de dresser le présent procès-verbal de description du bien objet du financement, à savoir une maison à usage d'habitation située 220 rue Pierre De Roubaix, cadastrée section DW n°16 pour 1 are et 78 centiares.

J'ai procédé comme suit :

Société Civile Professionnelle Gautier GUEPIN & François PIQUE, 16 rue du Palais de Justice 59000 LILLE
Téléphone : 03.20.06.74.14 www.guepin-pique.com Email : contact@lille-huissiers.com

Sur place, je suis accompagné de la société PORQUET, serrurier requis pour le cas où il n'y aurait personne au domicile

Il s'agit d'une maison avec double mitoyenneté qui est en briques avec toiture en tuiles.

La maison est construite sur cave et présente un étage plus un grenier.



Je me suis présentée à la porte de la maison.

Je rencontre Monsieur BENAKKOUCHE Fatah à qui je décline mes nom, prénoms, qualité et objet de ma mission.

Il m'indique n'avoir pas d'opposition à formuler quant à mes opérations, d'autant qu'il a été contacté au préalable par mon étude pour convenir du rendez-vous de ce jour.

Monsieur BENAKKOUCHE Fatah me donne accès librement à son logement.

Il me précise occuper cette maison avec son épouse et ses 7 enfants.

ENTREE

La porte d'entrée est une porte en PVC qui présente quelques coups.

Un couloir va nous mener à la pièce principale.

Le sol est carrelé, carrelage qui présente des éclats également.

Un crépi aux murs qui commence à se décoller par endroits.

Pour l'éclairage, une ampoule au plafond.



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOUCHE

Société Civile Professionnelle Gautier GUEPIN & François PIQUE, 16 rue du Palais de Justice 59000 LILLE
Téléphone : 03.20.06.74.14 www.guepin-pique.com Email : contact@lille-huissiers.com

SEJOUR

Accessible par une porte post-formée en bois avec poignée et plaque de propreté qui est un peu pliée, peinte.

On arrive dans une grande salle dont le sol est carrelé, les plinthes également.

Murs et plafond sont peints en blanc. Il y a une arcade avec un arrondi, une moulure au niveau du plafond côté rue.

Des spots sont présents au niveau de la pièce, de l'autre pièce à proximité de la cuisine avec une fissuration au niveau du plafond.

Donnant sur l'extérieur, il existe une fenêtre PVC avec un volet PVC avec une sangle.

Un radiateur métallique prépeint est posé au sol.

Il y a un autre radiateur dans la pièce attestant d'un chauffage central gaz, toutefois Monsieur BENAKKOUCHE m'indique que le chauffage gaz ne fonctionne pas et qu'il utilise actuellement pour se chauffer des convecteurs électriques.



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOUCHE



SALLE A MANGER

Il y a une petite marche qui va nous permettre d'accéder à ce qui sert de salle à manger et un petit muret qui va délimiter de la cuisine à proprement parler. On retrouve la continuité au niveau du carrelage de cette pièce. Les plinthes sont carrelées également.

Les murs sont plaqués avec dans la première pièce servant de salle à manger une sorte de vitre au plafond. On voit qu'il y a un décollement, problème d'humidité. De l'autre côté, il y a une autre plaque du côté cuisine.

Un radiateur est également présent pour le chauffage central avec la remarque qui a été faite précédemment.



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOCHE

Société Civile Professionnelle Gautier GUEPIN & François PIQUE, 16 rue du Palais de Justice 59000 LILLE
Téléphone : 03.20.06.74.14 www.guepin-pique.com Email : contact@lille-huissiers.com

La première porte sur la droite nous permet d'accéder à la cave. La seconde porte dessert l'étage.

CUISINE

Il s'agit d'une cuisine semi équipée avec des éléments en mélaminé qui sont installés sur le côté gauche.

Dans le fond à droite, il y a une porte dépourvue de poignée et de plaque de propreté, porte qui mène au niveau d'un petit dégagement, lequel nous mènera directement aux toilettes.



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOCHE

Société Civile Professionnelle Gautier GUEPIN & François PIQUE, 16 rue du Palais de Justice 59000 LILLE
Téléphone : 03.20.06.74.14 www.guepin-pique.com Email : contact@lille-huissiers.com



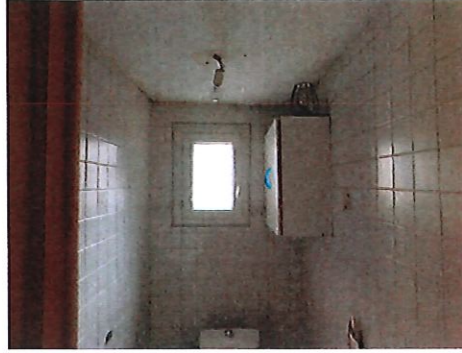
TOILETTES

Il y a une porte en bois sans poignée au niveau de ces toilettes côté intérieur.
Le sol est carrelé. Présence des plinthes.
Un toilette siège à l'anglaise avec effet d'eau.
Il existe une fenêtre PVC.
Un éclairage au plafond avec fils, douille et ampoule.
Un radiateur métallique pour le chauffage central.



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOCHE

Société Civile Professionnelle Gautier GUEPIN & François PIQUE, 16 rue du Palais de Justice 59000 LILLE
Téléphone : 03.20.06.74.14 www.guepin-pique.com Email : contact@lille-huissiers.com



SALLE DE BAINS

En fond de pièce côté gauche se trouve la salle de bains. Il y a une porte qui est également dépourvue de poignée.

Le sol est carrelé. Dans toutes les pièces que l'on a visitées, il y a des impacts ou des carrelages cassés.

Les murs de la salle de bains sont carrelés. Des points de colle sont présents par endroits.

Le plafond est peint. Il y a également des traces d'humidité au plafond. Pour l'éclairage, un plafonnier avec globe verre et ampoule.

Le tablier de la baignoire est en mauvais état. La baignoire est équipée d'une robinetterie mitigeur.

Donnant sur courette, une fenêtre PVC deux vantaux, double vitrage, une des vitres est cassée.

Il y a un cumulus électrique pour le chauffage de l'eau.

A ce moment arrive la société MAXIMO qui est chargée de faire le diagnostic concernant l'éventuelle vente de domicile. Le propriétaire ne s'oppose pas à ce que les travaux soient effectués, en présence de Messieurs DESBUISSONS Victor père et son fils Jacques qui vont procéder aux opérations comme indiquées précédemment.



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAkkouche



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE e/ BENAKKOCHE

Société Civile Professionnelle Gautier GUEPIN & François PIQUE, 16 rue du Palais de Justice 59000 LILLE
Téléphone : 03.20.06.74.14 www.guepin-pique.com Email : contact@lille-huissiers.com



ETAGE

La porte donnant accès à l'étage est une porte post-formée. On notera qu'il y a des trous au niveau de cette porte puisqu'elle a été consolidée par des panneaux en bois des deux côtés de celle-ci.

L'accès à cet étage se fait par un escalier en bois qui est recouvert de lino au niveau des marches, absence de contremarches.

Les murs sont peints, ils sont globalement sales avec des reprises d'enduit assez importantes par endroits.

Il y a un plafonnier.



De retour dans la cuisine, on peut noter qu'il y a des traces d'humidité au plafond par endroits.

Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOCHE

Société Civile Professionnelle Gautier GUEPIN & François PIQUE, 16 rue du Palais de Justice 59000 LILLE
Téléphone : 03.20.06.74.14 www.guepin-pique.com Email : contact@lille-huissiers.com

COULOIR A L'ETAGE

Au niveau de l'étage, on arrive dans un couloir qui va desservir deux chambres. Il existe une petite fenêtre sur le côté. On notera des taches d'humidité sous cette fenêtre.

Au sol, parquet flottant.



PREMIERE CHAMBRE DONNANT SUR ARRIERE

Accès par une porte post-formée avec poignée et plaque de propreté.

Parquet flottant également au sol.

Une fenêtre PVC, deux battants, double vitrage sans store.

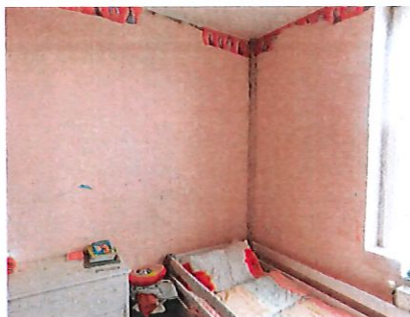
Les murs sont fibrés et peints, peinture de chambre d'enfant avec beaucoup de taches ou de traits de crayon.

Un fil électrique descend du plafond avec une douille et une ampoule pour l'éclairage.

Présence de quelques prises électriques dont une qui est descellée.



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOCHE



CHAMBRE SUR RUE

Accès par une porte identique à la précédente avec poignée et plaque de propreté de part et d'autre.

On retrouve le même plancher au sol.

Les murs sont recouverts d'un papier peint.

Un radiateur qui repose au sol.

Une fenêtre PVC deux battants, double vitrage.

On retrouve des dalles de polystyrène au plafond.

Il y a un radiateur électrique pour chauffer la pièce.



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOUCHE



ACCES DEUXIEME ETAGE

Accessible par la porte se trouvant entre les deux chambres.
L'escalier est en bois avec les marches qui sont recouvertes d'un lino.
Les murs sont fibrés et peints. Il y a un petit trou sur le mur côté gauche.
Absence de main courante.



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOUCHE

Société Civile Professionnelle Gautier GUEPIN & François PIQUE, 16 rue du Palais de Justice 59000 LILLE
Téléphone : 03.20.06.74.14 www.guepin-pique.com Email : contact@lille-huissiers.com

CHAMBRE

On arrive sur une chambre avec parquet flottant dont les lames sont gondolées.
Les murs sont fibrés.
Au plafond, il s'agit d'un lambris bois qui est peint en blanc, peinture en état d'usage.
Il y a un petit vélux dont on voit que le double vitrage est blanchi.
Un garde-corps sur le pourtour.
Chauffage électrique pour le chauffage. Un radiateur métallique néanmoins pour le chauffage central qui est présent.



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOCHE

DERNIERE CHAMBRE

Accessible par une arcade, il n'y a pas de porte.
On peut noter qu'il y a un vélux qui est en mauvais état, il est penché voire cassé.



On retrouve la même configuration : parquet flottant au sol, murs fibrés.
Un radiateur est prévu pour le chauffage central, il est présent.

Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOCHE

Société Civile Professionnelle Gautier GUEPIN & François PIQUE, 16 rue du Palais de Justice 59000 LILLE
Téléphone : 03.20.06.74.14 www.guepin-pique.com Email : contact@lille-huissiers.com

Au niveau de la première chambre de ce deuxième étage, il y a une trappe d'accès aux combles, lesquels ne sont pas accessibles.

Monsieur Victor DESBUISSONS me fait remarquer que l'extension cuisine n'apparaîtrait pas au cadastre, peut-être un point à révéfier.

CAVE

Accessible de la cuisine par des marches qui sont à peu près carrelées.
La cave est carrelée. Quelques effets sont encore présents.
La cave est voutée. Présence de fils électriques.
Canalisations d'eau qui sont détachées du mur.
Il n'y a pas d'éclairage au niveau de la cave, l'ampoule est peut-être grillée.
L'éclairage se fait grâce à mon téléphone.

EXTERIEUR

De retour dans la cuisine, on peut accéder à une cour par un ensemble vitré en PVC, une porte-fenêtre comprenant un double battant en partie centrale et des parties fixes à droite comme à gauche
Une petite terrasse carrelée, les carrelages sont en état d'usage.
La cour est complètement clôturée sur les trois côtés.



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOUCHE

Société Civile Professionnelle Gautier GUEPIN & François PIQUE, 16 rue du Palais de Justice 59000 LILLE
Téléphone : 03.20.06.74.14 www.guepin-pique.com Email : contact@lille-huissiers.com

On voit une extension qui était en cours, c'est un agrandissement dont Monsieur avait demandé l'autorisation de faire des travaux puisqu'il n'y a pas un agrandissement supérieur à une certaine surface (20 m²). On voit des murets qui sont en cours d'élévation.



Au niveau de la façade arrière, on peut relever qu'il y a une cheminée avec un pied en Eternit et la maçonnerie, semble-t-il du rez-de-chaussée, avec fissurations au pied de celle-ci.



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOCHE

Société Civile Professionnelle Gautier GUEPIN & François PIQUE, 16 rue du Palais de Justice 59000 LILLE
Téléphone : 03.20.06.74.14 www.guepin-pique.com Email : contact@lille-huissiers.com



Monsieur BENAKKOUCHE me précise également que la taxe foncière est l'ordre de 650 € par an et que par ailleurs le logement serait assuré pour lui à la MAAF.

Pour un complément d'informations, des photos conformes à la réalité ont été prises, lesquelles demeureront annexées aux présentes.

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de droit.



Dossier 3814 – CREDIT FONCIER DE FRANCE c/ BENAKKOUCHE

Société Civile Professionnelle Gautier GUEPIN & François PIQUE, 16 rue du Palais de Justice 59000 LILLE
Téléphone : 03.20.06.74.14 www.guepin-pique.com Email : contact@lille-huissiers.com

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Fatah BENAÏKOUÏHE et Madame Kahina BENAÏKOUÏHE née SEBHI suivant acte en date du 19 juin 2009 publié le 10 juillet 2009 sous la référence volume 2009 P numéro 6872 pour l'avoir acquis de Monsieur Jérôme Pascal Abel DEVOS né le 17 décembre 1976 à Roubaix (59) et Madame Sandrine Isbergues Lucienne PARMENTIER née le 3 juillet 1974 à Roubaix (59).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

26 800,00 € - vingt-six mille huit cents euros

**Fait et rédigé,
Le**

Vente BENAÏKOUÏHE
Audience d'Orientation 7 juillet 2021

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt et un, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de LILLE, a comparu, Me Régis DEBAVELAERE, Avocat au barreau de Lille, demeurant 30 boulevard de la Liberté - 59800 LILLE, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP GUEPIN & PIQUE, Huissiers de Justice à LILLE en date du 7 juillet 2021,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente BENAKKOUCHE
Audience d'Orientation 7 juillet 2021

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt et un, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de LILLE, a comparu Me Régis DEBAVELAERE, Avocat au barreau de Lille, demeurant 30 boulevard de la Liberté - 59800 LILLE, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 20217F167
Déposée le : 24/02/2021
Références du dossier : 2021S15

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

| INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE | IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾ |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier 06.01.2021</u> Service de dépôt : <u>LILLE 2</u> | M. <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats 29 rue Pierre Bulin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>alouvet@buisson-avocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u> A <u>PONTOISE</u> , le <u>22/02/2021</u> Signature |
| CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION | |
| Formalité du Vol. N° | |

| COUT | |
|--|-------------------------------|
| Demande principale : | = <u>12</u> € |
| Nombre de feuilles intercalaires : | |
| - nombre de personnes supplémentaires : <u>1</u> x <u>5</u> € | = <u>5</u> € |
| - nombre d'immeubles supplémentaires : x € | = <u>0</u> € |
| Frais de renvoi : | <u>2,00</u> € |
| <input checked="" type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager | TOTAL = <u>19,00</u> € |

| MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration) | |
|--|-------------------|
| <input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : | QUITTANCE : |

| PÉRIODE DE DÉLIVRANCE | | | |
|-----------------------|--|-------|---|
| POINT DE DÉPART | - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le | TERME | - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement. |

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

| IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3233-SD. | | | | |
|---|--|--|---|---------------------------------------|
| N° | Personnes physiques : Personnes morales : | Nom Forme juridique ou dénomination | Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾ | Date et lieu de naissance N° SIREN |
| 1 | | BENAKKOUCHE | Fatah | 09.10.1978 à Bordj Menaïel (Algérie) |
| 2 | | SEBHI | Kahina | 23.04.1980 à Mekla (Algérie) |
| 3 | | DEVOS | Jérôme Pascal Abel | 17.12.1976 à Roubaix (59) |

| DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 83 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3233-SD. | | | | |
|---|--|---|---------------------|---------------------------------|
| N° | Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro) | Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro) | Numéro de volume | Numéro de lot de copropriété |
| 1 | ROUBAIX 220 rue Pierre de Roubaix | section DW numéro 16 | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

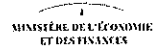
⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



| DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955 | | Cadre réservé à l'Administration | | |
|--|--|---|---------------------------|--------------------------|
| Feuille intercalaire n°1..... | | N° de la demande : | | |
| Référence dossier : ...GFF.J.BENAKKOUCHE... | | | | |
| IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ⁽¹⁾ | | | | |
| BUISSON & ASSOCIES - Avocats | | | | |
| 29, rue Pierre Buijn | | | | |
| 95300 PONTOISE | | | | |
| IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE (suite) | | | | |
| N° | Personnes physiques : Nom | Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil | Date et lieu de naissance | |
| | Personnes morales : Forme juridique et dénomination | Siège social ⁽²⁾ | N° SIREN | |
| | PARMENTIER | Sandrine Isbergues Lucienne | 03.07.1974 à Roubaix (59) | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (suite) | | | | |
| N° | COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro) | RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro) | N° de VOLUME | N° LOT de copropriété |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.
⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

LILLE 2

Demande de renseignements n° 5914P022021F167
deposée le 24/02/2021, par Maître BUISSON ET ASSOCIES

Réf. dossier : CDT MIMO CFI/BENAKKOUCHE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document (*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à l'ICJ: du 01/01/1971 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune fiche au fichier immobilier.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous l'ICJ: du 01/02/2001 au 06/11/2020 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que des 7 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 07/11/2020 au 24/02/2021 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les formalités requises.

A LILLE 2, le 29/02/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Michèle LE SUEUR

(*) Le nombre de pages(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 383 à 43 de la loi N°79-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases s'appliquent; elles garantissent pour les données vos concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

1

Demande de renseignements n° 5914P022021F167

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 06/11/2020

| | | | |
|---|----------------------------|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 1 | Date de dépôt : 25/08/2004 | Référence d'enregistrement : 5914P02 2004P10474 | Date de l'acte : 01/07/2004 |
| Nature de l'acte : VENTE | | | |
| Rédacteur : NOT DUCHANGE / ROUBAIN | | | |

Disposition n° 1 de la formule 5914P02 2004P10474 :

Disposant, Donateur

| Numero | Désignation des personnes | Date de naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 2 | KAKANDA KULONDI MALOU | 27/12/1955 |
| 3 | OLENGA ONGENDANGENDA | 23/05/1957 |

Bénéficiaire, Donataire

| Numero | Désignation des personnes | Date de naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 1 | DEVOS | 17/12/1976 |
| 4 | PARMENTIER | 03/07/1974 |

Immeubles

| Bénéficiaires | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|---------------|--------|---------|------------------------|--------|-----|
| tous | PI | ROUBAIN | DW 16 | | |

DI : Droits Indivis (CO) ; Constitutions DO ; Donateur EM ; Emphytéote NI ; Nue-propriété en indivision NP ; Nue-propriété OT ; Autorisation d'occupation temporaire PE ; Preneur PI ; Indivision en pleine propriété PR ; Preneur bail à réhabilitation SO ; Sol TE ; Tenuyer TP ; Toute propriété TR ; Tréfond UH ; Droit d'usage et d'habitation UI ; Usufruit en indivision US ; Usufruit

Prix / évaluation : 80.797,98 EUR

Complément : Extrait d'acte de mariage présenté pour Mr KAKANDA KULONDI MALOU (sans prénom)

| | | | |
|---|----------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 2 | Date de dépôt : 25/08/2004 | Référence d'enregistrement : 5914P02 2004V3991 | Date de l'acte : 01/07/2004 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE ET PRIV. DE PRET. DE DENIERS | | | |
| Rédacteur : NOT DUCHANGE / ROUBAIN | | | |
| Dantifié élu : TOURCOING AU SIEGE DE LA BANQUE | | | |

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 06/11/2020

Disposition n° 1 de la famille 5914P02 2004V3991 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numero Designation des personnes

Date de Naissance ou N° d'identité

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TOURCOING GAND

Débiteurs

Numero Designation des personnes

Date de Naissance ou N° d'identité

1 DEVOIS

17/12/1976

2 PARMENTIER

03/07/1974

Immeubles

Débiteurs Droits

Commune ROUBAIX

Designation cadastrale DW 16

Volume

Lot

Montant Principal : 80 797 98 EUR Accessoires : 16 159 60 EUR Taux d'intérêt : 4,95 %

Date extrême d'exigibilité : 10/08/2024 Date extrême d'effet : 10/08/2026

Disposition n° 2 de la famille 5914P02 2004V3991 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers

Numero Designation des personnes

Date de Naissance ou N° d'identité

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TOURCOING GAND

Débiteurs

Numero Designation des personnes

Date de Naissance ou N° d'identité

1 DEVOIS

17/12/1976

2 PARMENTIER

03/07/1974

Immeubles

Débiteurs Droits

Commune ROUBAIX

Designation cadastrale DW 16

Volume

Lot

Montant Principal : 7 993 76 EUR Accessoires : 1 598 75 EUR Taux d'intérêt : 4,95 %

Date extrême d'exigibilité : 10/08/2024 Date extrême d'effet : 10/08/2026

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 06/11/2020

| | | | |
|----------------|------------------------------------|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 3 | Date de dépôt : 10/07/2009 | Référence d'enfichement : 5914P02 2009P6872 | Date de l'acte : 19/06/2009 |
| | Nature de l'acte : VENTE | | |
| | Rédacteur : SCP STAELLEN / ROUBAIN | | |

Disposition n° 1 de la fondation 5914P02 2009P6872 :

Disposant, Donateur

| Numero | Désignation des personnes | Date de naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 2 | DEVOS | 17/12/1976 |
| 3 | PARMENTIER | 03/07/1974 |

Bénéficiaire, Donataire

| Numero | Désignation des personnes | Date de naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 1 | BIENAKOLICHE | 09/10/1978 |
| 4 | SEBHI | 23/04/1980 |

Immeubles

| Bénéficiaires | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|---------------|--------|---------|------------------------|--------|-----|
| tous | PI | ROUBAIN | DW 16 | | |

DI : Droits Indivis CO : Costructions DO : Donateur EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 130.000,00 EUR

Complément : Acquéteurs chacun pour 1/2 en pleine propriété.

| | | | |
|----------------|---|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 4 | Date de dépôt : 10/07/2009 | Référence d'enfichement : 5914P02 2009V3078 | Date de l'acte : 19/06/2009 |
| | Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS | | |
| | Rédacteur : SCP STAELLEN / ROUBAIN | | |
| | Domicile du : ROUBAIN en l'étude | | |

Disposition n° 1 de la formule 5914P02 2009V3078 :

| | | |
|-------------------|---------------------------|------------------------------------|
| Créanciers | Designation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
| Numero | CREDIT FONCIER DE FRANCE | |

| | | |
|------------------|---------------------------|------------------------------------|
| Débiteurs | Designation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
| Numero | BENAKKOUCHE | 09/10/1978 |
| 1 | SEBHI | 23/02/1980 |
| 2 | | |

| | | | | | |
|------------------|--------|---------|------------------------|--------|-----|
| Immeubles | Droits | Commune | Designation cadastrale | Volume | Lot |
| Débiteurs | | ROUBAIX | DW 16 | | |

Montant Principal : 28.800,00 EUR Accessoires : 8640,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/06/2031 Date extrême d'échéer : 06/06/2032

| | | | |
|---|----------------------------|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 5 | Date de dépôt : 10/07/2009 | Référence d'emplacement : 5914P02 2009V3079 | Date de l'acte : 10/06/2009 |
| Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS | | | |
| Rédacteur : SCP STAELEN / ROUBAIX | | | |
| Domicile élu : ROUBAIX en France | | | |

Disposition n° 1 de la formule 5914P02 2009V3079 :

| | | |
|-------------------|---------------------------|------------------------------------|
| Créanciers | Designation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
| Numero | CREDIT FONCIER DE FRANCE | |

| | | |
|------------------|---------------------------|------------------------------------|
| Débiteurs | Designation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
| Numero | BENAKKOUCHE | 09/10/1978 |
| 1 | SEBHI | 23/02/1980 |
| 2 | | |

| | | | | | |
|------------------|--------|---------|------------------------|--------|-----|
| Immeubles | Droits | Commune | Designation cadastrale | Volume | Lot |
| Débiteurs | | ROUBAIX | DW 16 | | |

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 06/11/2020

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2009V3079 :

Montant Principal : 101.200,00 EUR Assesores : 30.360,00 EUR Taux d'intérêt : 4,95 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/06/2034 Date extrême d'effr. : 06/06/2035

| | | | |
|--|----------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 6 | Date de dépôt : 26/01/2010 | Référence de dépôt : 5914P02 2010D1994 | Date de l'acte : 08/12/2009 |
| Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 25/08/2004 Sages : 5914P02 Vol 2004V N° 3991 | | | |
| Rédacteur : NOT Christophe DUCHANGE / ROUBAIX CEDEX 01 | | | |
| Domicile élu : | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2010D1994 :

| Débiteurs | | | |
|-----------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|
| Numero | Designation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | |
| 1 | DEVOS | 17/12/1976 | |
| 2 | PARMENTIER | 03/07/1974 | |
| Immeubles | | | |
| Débiteurs | Droits | Commune | Designation cadastrale |
| | | ROUBAIX | DW 16 |
| | | | Volume |
| | | | Lot |

Complément : Radiation totale de l'inscription publiée le 25/08/2004 VOL 2004 V 3991.

| | | | |
|---|----------------------------|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 7 | Date de dépôt : 26/02/2019 | Référence d'inscription : 5914P02 2019V1197 | Date de l'acte : 25/02/2019 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR | | | |
| Rédacteur : ADM SIP ROUBAIX NORD / ROUBAIX | | | |
| Domicile élu : ROUBAIX dans les bureaux du Service des Particuliers de ROUBAIX NORD | | | |

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 06/11/2020

Disposition n° 1 de la famille 5914P02 2019V1 197 :

Créanciers

Créancier Désignation des personnes

TRESOR PUBLIC

Date de Naissance ou N d'identité

Propriétaire Immeuble / Contre

Numero Désignation des personnes

Date de Naissance ou N d'identité

1 **BENAKKOUCHE**
 SEBHI

09/10/1978
23/04/1980

Immeubles

Prop./Imm./Contre Droits

Commune

Désignation cadastrale

Volume

Lot

ROUBAIX

DW 16

Montant principal : 2 280,00 EUR
Date extrême d'éché : 25/02/2029

CERTIFICAT DE DEPOT DU 07/11/2020 AU 24/02/2021

| Date et Numero de dépôt | Nature et Rédacteur de l'acte | Date de l'acte | Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop./Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires | Numero d'archivage Provisoire |
|----------------------------|---|----------------|---|----------------------------------|
| 24/02/2021 D04611 | COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUJ Français PIQUE LILLE | 06/01/2021 | CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX BENAKKOUCHE-SEBHI | 5914P02 S00015 |

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LILLE 2
175 RUE GUSTAVE DELORY
59881 LILLE CEDEX 9**

Téléphone : 0320956590
Télécopie : 0320956594
Mail : sp.lille2@dgifp.finances.gouv.fr

**Maitre BUISSON ET ASSOCIES
29 RUE PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 24/02/2021

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIDJI

| Nom | Premier prénom | Deuxième prénom | Date de naissance | Lieu de naissance |
|-------------|----------------|-----------------|-------------------|-------------------|
| BENAKKOUCHE | FATAH | | 09/10/1978 | |
| SEBHI | KAHINA | | 29/04/1990 | |
| DEVOS | JEROME | | 17/12/1976 | |
| PARMENTIER | SANDRINE | | 03/07/1974 | |

PERSONNES RETENUES POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

| Nom | Premier prénom | Deuxième prénom | Date de naissance | Lieu de naissance |
|-------------|----------------|-----------------|-------------------|-------------------|
| BENAKKOUCHE | FATAH | | 09/10/1978 | BOROU MENAIEL |
| SEBHI | KAHINA | | 29/04/1990 | MEKLA |
| DEVOS | JEROME | | 17/12/1976 | FOURBAIX |
| PARMENTIER | SANDRINE | | 03/07/1974 | FOURBAIX |

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

| Code | Commune | Designation cadastrale | Volume | Lot |
|------|---------|------------------------|--------|-----|
| 512 | ROUBAIX | DW 16 | | |

FORMALITES PUBLIEES

| N° d'ordre : | date de départ : | nature de l'acte : | références d'enlèvement : | références d'enlèvement : | Date de l'acte : |
|--------------|------------------|---|---------------------------|---------------------------|------------------|
| 1 | 25/09/2004 | VENTE | 5914P02 2004P10474 | | 01/07/2004 |
| 2 | 25/09/2004 | HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE ET PRIV DE PRET DE DENIERS | 5914P02 2004V3991 | | 01/07/2004 |

| | | | |
|----------------|---|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 3 | date de dépôt : 10/07/2009 | références d'artlissement : 5914P02 2009P0572 | Date de l'acte : 19/06/2009 |
| | nature de l'acte : VENTE | | |
| N° d'ordre : 4 | date de dépôt : 10/07/2009 | références d'artlissement : 5914P02 2009V3078 | Date de l'acte : 19/06/2009 |
| | nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS | | |
| N° d'ordre : 5 | date de dépôt : 10/07/2009 | références d'artlissement : 5914P02 2009V3079 | Date de l'acte : 19/06/2009 |
| | nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS | | |
| N° d'ordre : 6 | date de dépôt : 29/01/2010 | références d'artlissement : 5914P02 2010D1994 | Date de l'acte : 09/12/2009 |
| | nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 25/08/2004 Sages : 5914P02 Vol/2004V N° 3991 | | |
| N° d'ordre : 7 | date de dépôt : 26/02/2019 | références d'artlissement : 5914P02 2019V1197 | Date de l'acte : 25/02/2019 |
| | nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR | | |

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : _____
Déposée le : _____
Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° 2021.F.167 déposée le 24/02/2021

Références du dossier : 2021.S.15

Service de dépôt : Lille 2

CFE (DSO) / BENAKKOUCHE

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾

M. BUISSON & ASSOCIES

Avocats

29 rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Adresse courriel ⁽³⁾ : alouvet@buisson-avocats.com

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 15/03/2021

Signature

COÛT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 1 x 6 € = 6 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : x 30 € = €

- autres documents demandés : x 15 € = €

Frais de renvoi = €

règlement joint compte usager

TOTAL = 6,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire

chèque ou C.D.C.

mandat

virement

utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

Droits : Néant
CSI : Néant

perception des droits de la radiation.
reçu Néant
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques
Dominique CHOTEAU


N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 65-1350 du 14/10/1955,
art. 65

BORDEREAU D'INSCRIPTION

| | | | | | | | |
|---|---------------|-------|---------|---|--|----------------------|---|
| Service de la publicité foncière | | Dépôt | Date | Vol. | | N° | |
| Effet jusqu'au : | Principal : | € | Taxes : | € | | CSI ⁽¹⁾ : | € |
| | Accessoires : | € | | | | Total | € |
| | | Total | € | | | Total | € |
| Inscription <u>hypothèque légale du trésor</u> | | | | <input checked="" type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance | | | |
| Ayant effet jusqu'au <u>25 février 2029</u> | | | | <input type="checkbox"/> est <input checked="" type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future | | | |
| Est requise avec élection de domicile à : | | | | | | | |
| au siège du SIP DE ROUBAIX NORD, av Charles Fourier, à Roubaix par le Comptable de Roubaix | | | | | | | |
| En vertu de : | | | | | | | |
| Rôles d'impôts émis et rendus exécutoires par le Directeur de la DRFIP du Nord, agissant par délégation du Préfet du Nord | | | | | | | |
| L'inscription est légalement requise en vertu de l'article 1929 ter du code général des impôts | | | | | | | |
| Au profit de : | | | | | | | |
| TRESOR PUBLIC, représenté par PHELLION Yves, responsable du SIP de Roubaix Nord, av Charles Fourier à Roubaix 59100 | | | | | | | |

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

PROPRIETAIRES EN MAS

Monsieur BENAÏKOUÏCHE Fatah, époux SEBHI, né le 9 octobre 1978 à Bordj Menaïel Algérie,
et Madame SEBHI Kahina, épouse BENAÏKOUÏCHE, née le 23/04/1980 à Mekla Algérie
demeurant au 220 rue Pierre de Roubaix 59100 Roubaix
sur les parts et droits de chacun .

Sur :

IMMEUBLE (GRAV)

une maison à usage d'habitation avec les fonds et terrain en dépendant sis à Roubaix (59)
220 rue Pierre de Roubaix repris au cadastre section DW 16 pour une contenance de 1a 78 ca.

Appartenant à :

Monsieur BENAÏKOUCHE Falah, époux SEBHI, né le 9 octobre 1978 à Bordj Menaiel Algérie, et Madame SEBHI Kahina, épouse BENAÏKOUCHE, née le 23/04/1980 à Mekla Algérie pour l'avoir acquis par acte signé chez Maître Duchange, notaire à Roubaix, le 19 juin 2009, acte publié au service de la publicité foncière de Lille 2ème bureau le 10 juillet 2009 vol 2009 P n°06872.

Pour sûreté de :

deux mille deux cent quatre vingt euros

| | |
|---|--------|
| taxe foncière 2016 rôle 22101 mer le 31/08/2016 | 694,00 |
| majoration au 15/10/2016 | 69,00 |
| taxe foncière 2017 rôle 22101 mer le 31/08/2017 | 697,00 |
| majoration au 15/10/2017 | 70,00 |
| taxe foncière 2018 rôle 22101 mer le 31/08/2018 | 682,00 |
| majoration au 15/10/2018 | 68,00 |

Le montant du capital de la créance garantie n'est pas supérieur à celui figurant sur le titre

Total ... 2.280,00 €


INFORMATION PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATION
(certification de la régularité des données figurant dans le bordereau établi par le Service de la Publicité Foncière)

Le soussigné Phellion Yves, responsable du SIP DE ROUBAIX NORD
- certifie conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles
- certifie que l'identité complète telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée aux vues des statuts.
- certifie également que le montant en capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le(s) titre(s) générateur(s) de la sûreté ou de la créance.

À ROUBAIX....., le 25/02/2019

(signature et cachet)



YVES PHELLION

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Vente BENAKKOUCHE
Audience d'Orientation 7 juillet 2021

DIRE D'ANNEXION DU CERTIFICAT DE SUPERFICIE, DES DIAGNOSTICS
AMIANTE, PLOMB, PERFORMANCE ENERGETIQUE, RELATIFS AU GAZ ET
A L'ELECTRICITE, AINSI QUE L'ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

L'an deux mil vingt et un et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de LILLE, a comparu Me
Régis DEBAVELAERE, Avocat au barreau de Lille, demeurant 30
boulevard de la Liberté - 59800 LILLE, poursuivant la vente dont s'agit
lequel a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente le certificat de
superficie, les diagnostics amiante, plomb, performance énergétique, les
diagnostics relatifs au gaz et à l'électricité, ainsi que l'état des risques et
pollutions

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

A DESIGNATION DU BATIMENT

| | |
|---|--|
| Nature du bâtiment : Maison individuelle | Adresse : 220 rue Pierre de Roubaix 59100 ROUBAIX |
| Nombre de Pièces : | |
| Etage : | |
| Numéro de lot : | Propriété de: 5457 220 rue Pierre de Roubaix 59100 ROUBAIX |
| Référence Cadastrale : Section DW n°16 | Mission effectuée le : 22/01/2021 Date de l'ordre de mission : 07/01/2021 N° Dossier : 5457 5457 22.01.21 C |

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :

Total : 99,47 m²

(Quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés quarante-sept)

Commentaires : La partie cuisine dégagement et WC ne semblent pas apparaître au cadastre (CF Croquis et cadastre)

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

| Pièce ou Local | Etage | Surface | Commentaire |
|----------------|-------|----------------------------|------------------------------|
| Entrée | RDC | 2,69 m ² | |
| Séjour | RDC | 11,72 m ² | |
| Salon | RDC | 8,03 m ² | |
| Salle à Manger | RDC | 8,36 m ² | |
| Cuisine | RDC | 17,88 m ² | |
| Salle de Bains | RDC | 5,81 m ² | |
| Dégagement | RDC | 1,18 m ² | |
| WC | RDC | 1,58 m ² | |
| Escalier n°1 | RDC | 0,00 m ² | Non mesuré |
| Pallier | 1er | 3,05 m ² | |
| Chambre n°1 | 1er | 10,16 m ² | |
| Escalier n°2 | 1er | 0,00 m ² | Non mesuré |
| Chambre n°2 | 1er | 8,75 m ² | |
| Chambre n°3 | 2ème | 11,22 m ² | |
| Chambre n°4 | 2ème | 9,04 m ² | |
| Combles | 3ème | 0,00 m ² | Non mesurée, trappe bloquée. |
| Total | | 99,47 m² | |

| Annexes & Dépendances | Etage | Surface | Commentaire |
|-----------------------|--------|---------------------------|--------------|
| Descente cave | RDC | 0,00 m ² | Non mesurée |
| Cave | 1er SS | 8,58 m ² | HSP : 1.58 m |
| Total | | 8,58 m² | |

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par AXIMO Diagnostics qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

à LILLE, le 22/01/2021

Nom du responsable :
DESBUISSON Jacques


AXIMO DIAGNOSTICS
 Le Technicien Responsable 59000 Lille
 Victor DESBUISSON
 03 20 40 01 40
 06 49 1 20 8 75 1

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59000 Lille

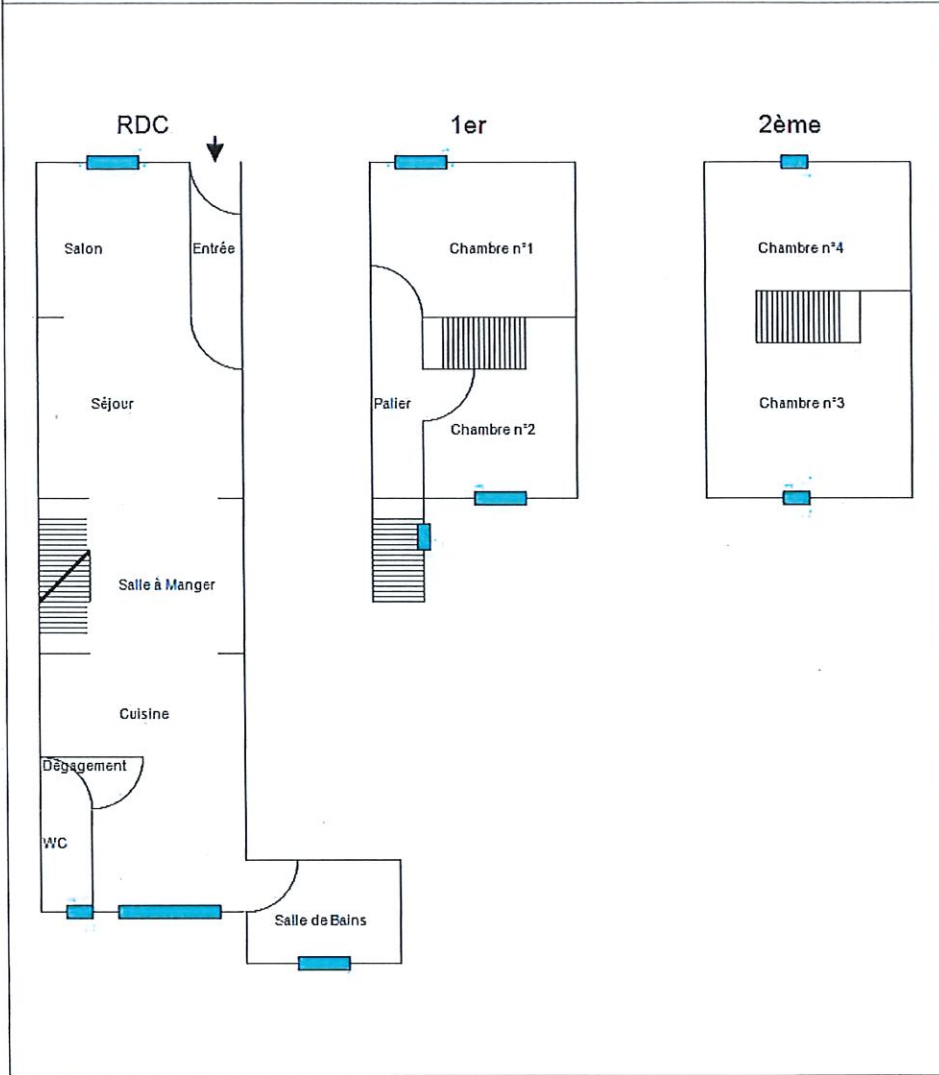
Téléphone 03 20 40 01 40
Télécopie 03 20 99 06 32
Mobile 06 32 52 03 02

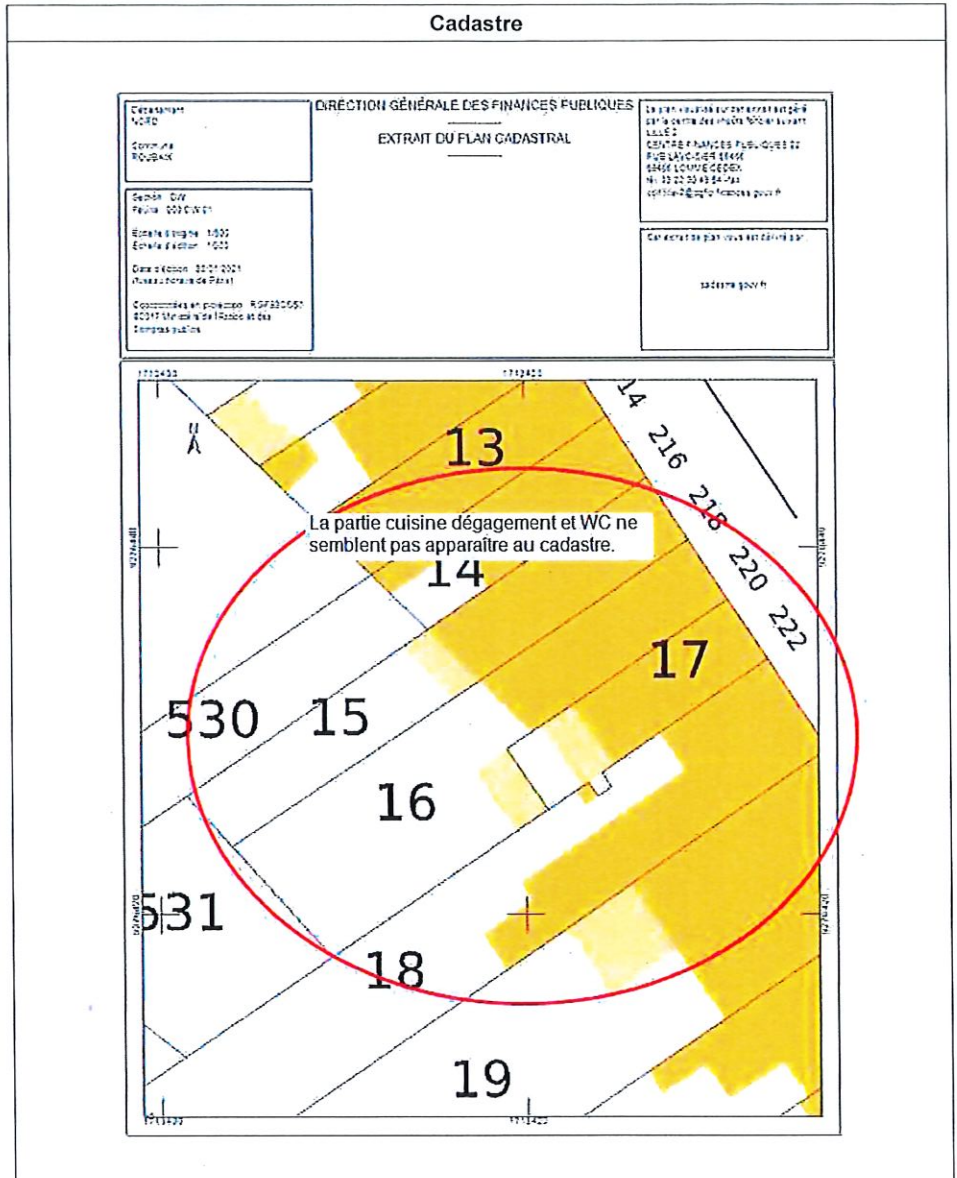
5457 5457 22.01.21 C 1/3
Sarl au capital de 12 000 €
RCS Lille 491 205 751 00019

TVA FR 484 912 057 51
Responsabilité Professionnelle Axa
Mail j.desbuisson@wanadoo.fr

DOCUMENTS ANNEXES


Croquis





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011);
Arrêtés du 12 décembre 2012;

| | | | |
|---|---|--|--|
| A | | INFORMATIONS GENERALES | |
| A.1 DESIGNATION DU BATIMENT | | | |
| Nature du bâtiment : Maison individuelle | Escalier : | | |
| Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) | Bâtiment : | | |
| Nombre de Locaux : | Porte : | | |
| Etage : | Propriété de : | 5457 | |
| Numéro de Lot : | | 220 rue Pierre de Roubaix | |
| Référence Cadastre : Section DW n°16 | | 59100 ROUBAIX | |
| Date du Permis de Construire : 1930 | | | |
| Adresse : 220 rue Pierre de Roubaix | | | |
| 59100 ROUBAIX | | | |
| A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE | | | |
| Nom : SAS CRÉDIT FONCIER DE FRANCE Crédit Foncier de France | Documents fournis : | Néant | |
| Adresse : Service Contentieux 19, rue des Capucines | Moyens mis à disposition : | Néant | |
| 75001 PARIS - 1ER | | | |
| Qualité : Banque | | | |
| A.3 EXECUTION DE LA MISSION | | | |
| Rapport N° : 5457 5457 22.01.21 A | Date d'émission du rapport : | 22/01/2021 | |
| Le repérage a été réalisé le : 22/01/2021 | Accompagnateur : | Aucun | |
| Par : DESBUISSON Victor | Laboratoire d'Analyses : | ITGA | |
| N° certificat de qualification : CPDI 2557 Version 005 | Adresse laboratoire : | Parc Edonia - Bâtiment R rue de la Terre Adélie 35768 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX | |
| Date d'obtention : 17/01/2018 | Numéro d'accréditation : | 1-0913 | |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : | Organisme d'assurance professionnelle : | AXA France IARD | |
| ICERT | Adresse assurance : | | |
| Parc Edonia - Bât. G | N° de contrat d'assurance : | 6794707604 | |
| rue de la Terre Victoria | Date de validité : | 31/08/2021 | |
| 35760 SAINT-GRÉGOIRE | | | |
| Date de commande : 07/01/2021 | | | |
| B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR | | | |
| Signature et Cachet de l'entreprise | Date d'établissement du rapport : | Fait à LILLE le 22/01/2021 | |
|  | Cabinet : | AXIMO Diagnostics | |
| | Responsable : | DESBUISSON Jacques | |
| | Id du diagnostiqueur : | DESBUISSON Victor | |

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59800 Lille

Téléphone : 03 20 40 01 40
Télécopie : 03 20 99 06 32
Mobile : 06 32 52 03 02

5457 5457 22.01.21 A 1/17
Sarl au capital de 12 000 €
RCS Lille 491 206 751 00019

TVA FR 484 912 06751
Responsabilité Professionnelle Axa
Mail : j.dasbuisson@wanadoo.fr


C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....1
 DESIGNATION DU BATIMENT.....1
 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....1
 EXECUTION DE LA MISSION.....1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....1
SOMMAIRE2
CONCLUSION(S)3
 LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....3
 LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....3
PROGRAMME DE REPERAGE.....4
 LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....4
 LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE5
RAPPORTS PRECEDENTS5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE5
 LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....6
 DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE.....7
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....8
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....8
 LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....8
 RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....8
 COMMENTAIRES.....9
ELEMENTS D'INFORMATION9
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION10
ANNEXE 2 – CROQUIS.....11
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS12
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....14
ATTESTATION(S)16

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

| N° Local | Local | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit | Liste | Critère(s) ayant permis de conclure | Etat de dégradation | Photo |
|----------|---------|-------|-------------------|------|--------------------|-------|-------------------------------------|---------------------|---|
| 5 | Cuisine | RDC | Conduit de fluide | Toit | Fibre ciment | B | Jugement personnel | MND |  |

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

| N° Local | Local | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit |
|----------|---------|-------|-------------------|------|--------------------|
| 5 | Cuisine | RDC | Conduit de fluide | Toit | Fibre ciment |

Liste des locaux non visités et justification

| N° Local | Local | Etage | Justification |
|----------|---------|-------|----------------|
| 18 | Combles | Céme | Trappe bloquée |

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

| |
|-------|
| Aucun |
|-------|

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoùssièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER |
|--|---|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiant-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiant-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits. |
| 4. Eléments extérieurs | |
| Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade. | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiant-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

5457 5457 22.01.21 A 4/17

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59600 Lille

Téléphone 03 20 93 01 40
Télécopie 03 20 99 06 32
Fax 03 20 93 03 02

Sarl au capital de 12 000 €
RCS Lille 491 206 751 00029

TVA FR 45 912 057 51
Responsabilité Professionnelle Axa
Mail j.dessauisson@vsnedoo.fr

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 22/01/2021

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

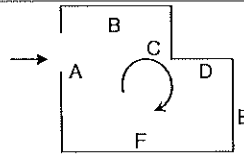
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIÈCES VISITÉES/NON VISITÉES ET JUSTIFICATION

| N° | Local / partie d'immeuble | Etage | Visité | Justification |
|----|---------------------------|--------|--------|----------------|
| 1 | Entrée | RDC | OUI | |
| 2 | Séjour | RDC | OUI | |
| 3 | Salon | RDC | OUI | |
| 4 | Salle à Manger | RDC | OUI | |
| 5 | Cuisine | RDC | OUI | |
| 6 | Salle de Bains | RDC | OUI | |
| 7 | Dégagement | RDC | OUI | |
| 8 | WC | RDC | OUI | |
| 9 | Descente cave | RDC | OUI | |
| 10 | Cave | 1er SS | OUI | |
| 11 | Escalier n°1 | RDC | OUI | |
| 12 | Palier | 1er | OUI | |
| 13 | Chambre n°1 | 1er | OUI | |
| 14 | Escalier n°2 | 1er | OUI | |
| 15 | Chambre n°2 | 1er | OUI | |
| 16 | Chambre n°3 | 2ème | OUI | |
| 17 | Chambre n°4 | 2ème | OUI | |
| 18 | Combles | 3ème | NON | Trappe bloquée |

AXIMO Diagnostics
 127 rue Nationale - 33500 Libourne
 Téléphone : 06 52 40 21 45
 Télécopie : 06 52 39 24 52
 Mobile : 06 52 62 28 00

5457 5457 22.01.21 A 6/17

Service client de 08 00 00 00 00
 06 52 40 21 45
 127 rue Nationale - 33500 Libourne
 Téléphone : 06 52 40 21 45
 Télécopie : 06 52 39 24 52
 Mobile : 06 52 62 28 00

DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Élément | Zone | Revêtement |
|----------|---------------------------|--------|----------|---------|------------------|
| 1 | Entrée | RDC | Mur | A | Placo/Tapisserie |
| | | | Mur | B | Placo/Tapisserie |
| | | | Mur | C | Placo/Tapisserie |
| | | | Mur | D | Placo/Tapisserie |
| | | | Plafond | Plafond | Placo/Peinture |
| 2 | Séjour | RDC | Plancher | Sol | Carrelage |
| | | | Mur | A | Placo/Peinture |
| | | | Mur | B | Placo/Peinture |
| | | | Mur | C | Placo/Peinture |
| | | | Mur | D | Placo/Peinture |
| 3 | Salon | RDC | Plafond | Plafond | Placo/Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| | | | Mur | A | Placo/Peinture |
| | | | Mur | B | Placo/Peinture |
| | | | Mur | C | Placo/Peinture |
| 4 | Salle à Manger | RDC | Mur | D | Placo/Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Placo/Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| | | | Mur | A | Placo/Peinture |
| | | | Mur | B | Placo/Peinture |
| 5 | Cuisine | RDC | Mur | C | Placo/Peinture |
| | | | Mur | D | Placo/Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Placo/Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| | | | Mur | A | Carrelage |
| 6 | Salle de Bains | RDC | Mur | B | Carrelage |
| | | | Mur | C | Carrelage |
| | | | Mur | D | Carrelage |
| | | | Plafond | Plafond | Placo/Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| 7 | Dégagement | RDC | Mur | A | Placo/Peinture |
| | | | Mur | B | Placo/Peinture |
| | | | Mur | C | Placo/Peinture |
| | | | Mur | D | Placo/Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Placo/Peinture |
| 8 | WC | RDC | Plancher | Sol | Carrelage |
| | | | Mur | A | Carrelage |
| | | | Mur | B | Carrelage |
| | | | Mur | C | Carrelage |
| | | | Mur | D | Carrelage |
| 9 | Descente cave | RDC | Plafond | Plafond | Placo/Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| | | | Mur | A | Plâtre |
| | | | Mur | B | Plâtre |
| | | | Mur | C | Plâtre |
| 10 | Cave | 1er SS | Mur | D | Plâtre |
| | | | Mur | A | Briques |
| | | | Mur | B | Briques |
| | | | Mur | C | Briques |
| | | | Mur | D | Briques |
| 11 | Escalier n°1 | RDC | Plafond | Plafond | Voutain briques |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| | | | Mur | A | Placo/Peinture |

5457 5457 22.01.21 A

7/17

 AXIMO Diagnostics
 237, rue Nationale - 59500 Lille

 Téléphone 03 20 40 01 43
 Télécopie 03 20 99 06 32
 Mobile 06 32 92 03 02

 Sarl au capital de 12 000 €
 RCS Lille 491 206 751 00029

 TVA FR 484 912 067 51
 Responsabilité Professionnelle Asa
 Mail j.dubuisson@wanadoo.fr

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément | Zone | Revêtement |
|----------|---------------------------|-------|----------|---------|-----------------------|
| | | | Mur | B | Placo/Peinture |
| | | | Mur | C | Placo/Peinture |
| | | | Mur | D | Placo/Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Placo/Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Sol souple |
| 12 | Palier | 1er | Mur | A | Placo/Peinture |
| | | | Mur | B | Placo/Peinture |
| | | | Mur | C | Placo/Peinture |
| | | | Mur | D | Placo/Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Placo/Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet Bois |
| | | | Mur | A | Plâtre/Peinture |
| | | | Mur | B | Plâtre/Peinture |
| | | | Mur | C | Plâtre/Peinture |
| | | | Mur | D | Plâtre/Peinture |
| 13 | Chambre n°1 | 1er | Plafond | Plafond | Dalles polystyrène |
| | | | Plancher | Sol | Parquet stratifié |
| | | | Mur | A | Plâtre/Fibre de verre |
| | | | Mur | B | Plâtre/Fibre de verre |
| | | | Mur | C | Plâtre/Fibre de verre |
| 14 | Escalier n°2 | 1er | Mur | D | Plâtre/Fibre de verre |
| | | | Plafond | Plafond | Lambris PVC |
| | | | Plancher | Sol | Sol souple |
| | | | Mur | A | Placo/Fibre de verre |
| | | | Mur | B | Placo/Fibre de verre |
| 15 | Chambre n°2 | 1er | Mur | C | Placo/Fibre de verre |
| | | | Mur | D | Placo/Fibre de verre |
| | | | Plafond | Plafond | Placo/Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet stratifié |
| | | | Mur | A | Plâtre/Fibre de verre |
| 16 | Chambre n°3 | 2ème | Mur | B | Plâtre/Fibre de verre |
| | | | Mur | C | Plâtre/Fibre de verre |
| | | | Mur | D | Plâtre/Fibre de verre |
| | | | Plafond | Plafond | Lambris PVC |
| | | | Plancher | Sol | Parquet stratifié |
| 17 | Chambre n°4 | 2ème | Mur | A | Plâtre/Fibre de verre |
| | | | Mur | B | Plâtre/Fibre de verre |
| | | | Mur | C | Plâtre/Fibre de verre |
| | | | Mur | D | Plâtre/Fibre de verre |
| | | | Plafond | Plafond | Placo/Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet stratifié |

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit | Liste | Présence | Critère(s) ayant permis de conclure | Etat de dégradation | Obligation / Préconisation |
|----------|---------------------------|-------|-------------------|------|--------------------|-------|----------|-------------------------------------|---------------------|----------------------------|
| 5 | Cuisine | RDC | Conduit de fluide | Toit | Fibre ciment | B | A | Jugement personnel | MND | EP |

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

5457 5457 22.01.21 A

8/17

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59600 Lille

Téléphone 03 20 40 01 40
Télécopie 03 20 99 05 33
Média 06 32 32 03 02

Serli au capital de 12 000 €
RCS Lille 431 205 751 00059

TVA FR 454 912 057 51
Responsabilité Professionnelle Axe
Mail j.dasubson@aximodoo.fr

| LEGENDE | | | |
|--|------------------|--|---|
| Présence | A : Amiante | N : Non Amianté | a? : Probabilité de présence d'Amiante |
| Etat de dégradation des Matériaux | F, C, FP | BE : Bon état | DL : Dégradations locales ME : Mauvais état |
| | Autres matériaux | MND : Matériau(x) non dégradé(s) | MD : Matériau(x) dégradé(s) |
| Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation) | 1 | Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation | |
| | 2 | Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement | |
| | 3 | Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement | |
| Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation) | EP | Evaluation périodique | |
| | AC1 | Action corrective de premier niveau | |
| | AC2 | Action corrective de second niveau | |
| COMMENTAIRES | | | |
| Néant | | | |

| « Evaluation périodique » | |
|--|--|
| Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. | |
| Cette évaluation périodique consiste à : | |
| a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; | |
| b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer. | |

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

5457 5457 22.01.21 A 9/17

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59800 Lille

Téléphone 03 20 40 01 40
Télécopie 03 20 99 06 32
Mobile 06 32 92 03 02

Sarl au capital de 12 000 €
RCS Lille 491 206 751 00019

TVA FR 484 912 067 51
Responsabilité Professionnelle Axa
Mail j.dasbulson@wansdoo.fr

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

| ELEMENT : Conduit de fluide | | |
|---|----------------------------|---------------------------|
| Nom du client | Numéro de dossier | Pièce ou local |
| 5457 | 5457 5457 22.01.21 | RDC - Cuisine |
| Matériau | Date de prélèvement | Nom de l'opérateur |
| Fibre ciment | | DESBUISSON Victor |
| Localisation | Résultat | |
| Conduit de fluide - Toit | Présence d'amiante | |
| Résultat de la grille d'évaluation | | |
| Evaluation périodique | | |
| Emplacement | | |
| | | |

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59800 Lille

Téléphone 03 20 40 0140
Télécopie 03 20 99 0632
Mobile 06 32 32 0302

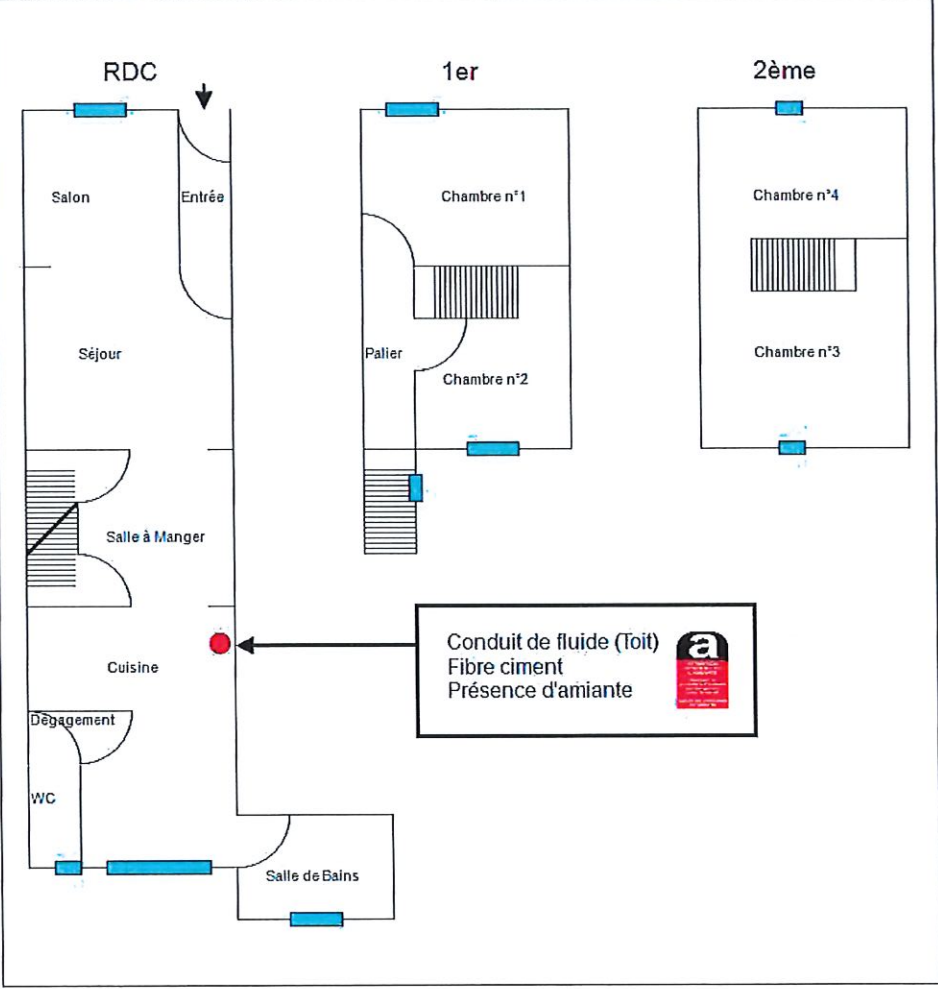
5457 5457 22.01.21 A 10/17

Sarl au capital de 12 000 €
RCS Lille 491 206 751 00013

TVA FR 484 912 067 51
Responsabilité Professionnelle Axe
Mail j.desbuisson@wanadoo.fr

ANNEXE 2 – CROQUIS

| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | |
|---------------------------|------------------------|--|---------------------|
| N° dossier : | 5457 5457 22.01.21 | Adresse de l'immeuble : 220 rue Pierre de Roubaix 59100 ROUBAIX | |
| N° planche : | 1/1 | Version : | 0 |
| Type : | | Croquis | |
| Origine du plan : | Cabinet de diagnostics | | Bâtiment – Niveau : |
| | | Croquis | |



Amiante

5457 5457 22.01.21 A 11/17

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59600 Lille
Téléphone 03 20 40 01 40
Télécopie 03 20 99 06 32
Mobile 06 32 92 03 02

Sarl au capital de 12 000 €
RCS Lille 491 206 751 00019
TVA FR 484 912 067 51
Responsabilité Professionnelle Axa
Mail j.dasbulson@wanadoo.fr

ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Conclusions possibles | |
|-----------------------|---|
| EP | Evaluation périodique |
| AC1 | Action corrective de 1 ^{er} niveau |
| AC2 | Action corrective de 2 nd niveau |

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

5457 5457 22.01.21 A 12/17

AXIMO Diagnostics
 137 rue Victor Hugo - 13500 Aix
 Téléphone : 05 43 40 10 40
 Télécopie : 05 43 40 10 33
 Website : www.aximo-diagnostics.com

Caractéristiques de l'ISO 9001
 ISO 9001:2015
 Tel : 05 43 40 10 40
 Fax : 05 43 40 10 33

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Eléments d'information généraux | |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier | 5457 5457 22.01.21 A |
| Date de l'évaluation | 22/01/2021 |
| Bâtiment | Maison individuelle 220 rue Pierre de Roubaix 59100 ROUBAIX |
| Etage | RDC |
| Pièce ou zone homogène | Cuisine |
| Elément | Conduit de fluide |
| Matériau / Produit | Fibre ciment |
| Repérage | Toit |
| Destination déclarée du local | Cuisine |
| Recommandation | Evaluation périodique |

| Etat de conservation du matériau ou produit | | | Risque de dégradation | |
|---|--|--------------------------------------|---|------------------------|
| Protection physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau | Type de recommandation |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/> | Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/> | | Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/> | AC1 |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau dégradé <input type="checkbox"/> | Ponctuelle <input type="checkbox"/> | Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC1 |
| | | Généralisée <input type="checkbox"/> | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC2 |
| | | | | AC2 |

5457 5457 22.01.21 A 13/17

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flochage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec

5457 5457 22.01.21 A 14/17

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59600 Lille

Téléphone 03 20 40 01 40
Télécopie 03 20 99 06 32
Mobile 06 32 92 03 02

Sarl au capital de 12 000 €
RCS Lille 491 206 751 00019

TVA FR 494 912 067 51
Responsabilité Professionnelle Asa
Neil.j.dabulson@wanadoo.fr

apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;

- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

5457 5457 22.01.21 A 15/17

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59500 Lille

Téléphone 03 20 40 01 40
Télécopie 03 20 99 06 32
Mobile 06 32 92 03 02

Serli au capital de 12 000 €
RCS Lille 491 206 751 00019

TVA FR 484 912 067 51
Responsabilité Professionnelle Axa
Mail j.daubuisson@wanadoo.fr

ATTESTATION(S)



ATTESTATION D'ASSURANCE

Responsabilité Civile Professionnelle
Pour les Diagnostiqueurs Immobiliers en application de l'article R 271-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation
 Nous soussignés, AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre cedex, attestons que Le Cabinet AXIMO DIAGNOSTICS, 237 Rue Nationale - 59800 LILLE a souscrit pour son compte le contrat N°5794707604 de 300 000€ par sinistre et de 500 000€ par année d'assurance et par cabinet garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités ci-dessous :

- > Repérage amiante avant transaction, avant travaux, après travaux
- > Dossier Technique Amiante (Art R1334-25 du Code de la Santé Publique)
- > Repérage amiante avant démolition (Art R1334-27 du Code de la Santé Publique)
- > Constat des risques d'exposition au plomb (CRPE) et Diagnostic de Risque d'Inhalation au Plomb par les peintures (DRIFP) (Art. L1334-5 à L1334-8-1, Art. R 1334-1 du Code de la Santé Publique)
- > Mesurage et loi Carrez (Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Arrêts 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Art. 78 de la Loi n°2009-923 du 25 mars 2009)
- > Etat des risques naturels et technologiques (Art L125-5 et R 125-26 du code de l'environnement)
- > Diagnostic et Audit de Performance Energétique (Art. L134-1, Art. R134-1 à R134-5 du Code de l'environnement et décret n°2008-451 du 15 mai 2008)
- > Etat de l'installation intérieure d'électricité (Art. L134-7, Art. R134-10 à R134-14 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- > Etat de l'installation intérieure de gaz (Art. L 134-5, Art. R134-6 à R134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- > Diagnostic d'Accessibilité handicapés
- > Expertise en matière d'assurance pour le compte des assurés ou des assureurs
- > Etat du bâtiment relatif à la présence de termites (Art. L133-6 et R133-1, R133-7 et R133-8 du Code de la construction et de l'habitation) et états parasitaires (champignons lignivores, insectes xylophages et parasites du bois)
- > Diagnostic Technique Immobilier et logement décent (Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite Loi SRU)
- > Diagnostic radon
- > Conformité aux normes de Surfaces et d'habitabilité, PTZ (orêt à taux zéro) et prêts conventionnés
- > Evaluation en valeur de marché
- > Légionellose
- > Sécurité piscine de particulier
- > Etat des lieux locatif
- > Diagnostic et contrôle des assainissements individuel et collectif
- > Millésimes de copropriété, et modificatifs d'état descriptif de division.
- > Conseil en économie d'énergie
- > Infiltrométrie
- > Fosse de délecteurs de fumée exclusivement sur bâtiments existants hors construction neuve.
- > Vérification de la conformité de la réglementation thermique RT 2012 pour réaliser le diagnostic de performance énergétique dans le cas d'une maison individuelle ou accolée.
- > Evaluation en déperdition thermique par thermographie infrarouge et infiltrométrie

Est acquise également au titre de toutes les activités la couverture de la Responsabilité Civile Exploitation à concurrence de 9.000.000 € par sinistre, par année et par société pour tous dommages confondus dont 1.200.000 € par année pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Les garanties sont acquises à l'Assuré sous réserve qu'il puisse justifier de toutes les qualifications nécessaires à l'exécution de ses activités.

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021.

La présente attestation qui ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère est valable, sous réserve du paiement de la prime jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours et, en tout état de cause, jusqu'à la date de suspension ou de résiliation éventuelle du contrat pendant ladite année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Le GROUPE SATEC
 Fait à Nanterre le 29 Août 2020

GROUPE SATEC - Immeuble Le Hub - 4 place du 8 mai 1945 - CS 142
 SAS de Courtage d'Assurances au capital de 36 344 931,66 € indirectes

92532 Nanterre Cedex 09
 01 42 80 15 03 - FAX : 01 42 80 15 32
 92459 Paris Cedex 09

Registre des Intermédiaires d'Assurance
 Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution
 En cas de réclamation, vous pouvez contacter votre intermédiaire habilité
 TVA Intracommunautaire : SATEC FR 70784969725

EDEX - TEL : 01 42 80 15 03 - FAX : 01 42 80 15 32
 AXA Assurance - RCS Nanterre 784 359
 92459 Paris Cedex 09
 : reclamations@groupe-satec.com

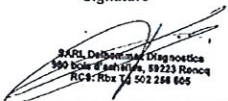
5457 5457 22.01.21 A 16/17

AXIMO Diagnostics
 237, rue Nationale - 59800 Lille

Téléphone 03 20 40 01 40
 Télécopie 03 20 99 06 32
 Mobile 06 32 92 03 02

Sarl au capital de 12 000 €
 RCS Lille 491 206 751 00019

TVA FR 484 912 067 51
 Responsabilité Professionnelle Axa
 Mail j.dasbulson@wanadoo.fr

| Constat des risques d'exposition au plomb | | | | | | | | | | | |
|---|--------------|--------|----------|---------|----------|--|----------|-----|----------|-----|--|
| A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP | | | | | | | | | | | |
| <p>Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.</p> <p>Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).</p> <p>La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.</p> <p>Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie</p> | | | | | | | | | | | |
| B Objet du CREP | | | | | | | | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives | | | | | | <input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente | | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Occupées | | | | | | <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location | | | | | |
| Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | | | | | | | | | | | |
| Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0 | | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble | | | | | | <input type="checkbox"/> Avant travaux | | | | | |
| C Adresse du bien | | | | | | D Propriétaire | | | | | |
| 220 rue Pierre de Roubaix | | | | | | Nom : Madame et Monsieur 3845 | | | | | |
| 59100 ROUBAIX | | | | | | Adresse : 220 rue Pierre de Roubaix 59100 ROUBAIX | | | | | |
| E Commanditaire de la mission | | | | | | | | | | | |
| Nom : AXIMO Diagnostics | | | | | | Adresse : 237 rue Nationale | | | | | |
| Qualité : Mandataire | | | | | | 59000 LILLE | | | | | |
| F L'appareil à fluorescence X | | | | | | | | | | | |
| Nom du fabricant de l'appareil : NITON | | | | | | Nature du radionucléide : Cadmium 109 | | | | | |
| Modèle de l'appareil : XLP 300 | | | | | | Date du dernier chargement de la source : 17/02/2016 | | | | | |
| N° de série : 18453 | | | | | | Activité de la source à cette date : 1480 MBq | | | | | |
| G Dates et validité du constat | | | | | | | | | | | |
| N° Constat : 3845 3845 20.01.21 P | | | | | | Date du rapport : 21/01/2021 | | | | | |
| Date du constat : 20/01/2021 | | | | | | Date limite de validité : Aucune | | | | | |
| H Conclusion | | | | | | | | | | | |
| Classement des unités de diagnostic : | | | | | | | | | | | |
| Total | Non mesurées | | Classe 0 | | Classe 1 | | Classe 2 | | Classe 3 | | |
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | |
| 64 | 6 | 9,38 % | 58 | 90,62 % | 0 | 0 % | 0 | 0 % | 0 | 0 % | |
| Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence | | | | | | | | | | | |
| I Auteur du constat | | | | | | | | | | | |
| Signature | | | | | | Cabinet : Delhommez Diagnostics Nom du responsable : Hervé Delhommez Nom du diagnostiqueur : Hervé DELHOMMEZ Organisme d'assurance : M.M.A. Police : MMA 114.231.812 | | | | | |
|  SARL Delhommez Diagnostics 590 000 Bois d'achelles, 59223 Roncq RCS - RCS 502 256 605 | | | | | | | | | | | |

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PREMIERE PAGE DU RAPPORT | |
| RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP | 1 |
| OBJET DU CREP | 1 |
| ADRESSE DU BIEN | 1 |
| PROPRIETAIRE | 1 |
| COMMANDITAIRE DE LA MISSION | 1 |
| L'APPAREIL A FLUORESCENCE X | 1 |
| DATES ET VALIDITE DU CONSTAT | 1 |
| CONCLUSION | 1 |
| AUTEUR DU CONSTAT | 1 |
| RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES | 3 |
| ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB | 3 |
| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION | 3 |
| L'AUTEUR DU CONSTAT | 3 |
| AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) | 3 |
| ETALONNAGE DE L'APPAREIL | 3 |
| LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL | 3 |
| DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER | 3 |
| LE BIEN OBJET DE LA MISSION | 3 |
| OCCUPATION DU BIEN | 3 |
| LISTE DES LOCAUX VISITES | 4 |
| LISTE DES LOCAUX NON VISITES | 4 |
| METHODOLOGIE EMPLOYEE | 4 |
| VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X | 4 |
| STRATEGIE DE MESURAGE | 4 |
| RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE | 5 |
| PRESENTATION DES RESULTATS | 5 |
| CROQUIS | 5 |
| RESULTATS DES MESURES | 6 |
| COMMENTAIRES | 10 |
| LES SITUATIONS DE RISQUE | 10 |
| TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE | 10 |
| OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES | 10 |
| ANNEXES | 11 |
| NOTICE D'INFORMATION | 11 |

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES
 Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

| | |
|---|--|
| Nom et prénom de l'auteur du constat : Hervé DELHOMMEZ | Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I CERT 116B rue POTTIER 35000 RENNES, Numéro de Certification de qualification : CPDI 2158 Date d'obtention : 03/01/2018 |
|---|--|

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

| | |
|--|--|
| Autorisation ASN (DGSNR) : T590924 Nom du titulaire : DELHOMMEZ | Date d'autorisation : 28/11/2016 Expire-le : 09/11/2021 |
| Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : DELHOMMEZ | |

2.3 Etalonnage de l'appareil

| | |
|--|--|
| Fabricant de l'étalon : NITON N° NIST de l'étalon : P/N 500-934 | Concentration : 1,04 mg/cm ² Incertitude : 0,06 mg/cm ² |
|--|--|

| Vérification de la justesse de l'appareil | N° mesure | Date | Concentration (mg/cm ²) |
|---|-----------|------------|-------------------------------------|
| En début du CREP | 1 | 20/01/2021 | 1,2 |
| En fin du CREP | 120 | 20/01/2021 | 1 |
| Si une remise sous tension a lieu | | | |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

| | |
|--|------------------|
| Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC | Coordonnées : NC |
|--|------------------|

2.5 Description de l'ensemble immobilier

| | |
|---|---|
| Année de construction : NC - Antérieur au 1er janvier 1949 Nombre de bâtiments : 1 | Nombre de cages d'escalier : 2 Nombre de niveaux : 3 |
|---|---|

2.6 Le bien objet de la mission

| | |
|--|---|
| Adresse : 220 rue Pierre de Roubaix 59100 ROUBAIX Type : Maison Nombre de Pièces : 6 N° lot de copropriété : NC Référence Cadastre : DW 16 | Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : Rez de chaussée Situation sur palier : Destination du bâtiment : Habitation individuelles (Maisons) |
|--|---|

2.7 Occupation du bien

| | |
|--|---|
| L'occupant est <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant | Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom : |
|--|---|

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

| 2.8 Liste des locaux visités | | |
|------------------------------|----------|------------|
| N° | Local | Etage |
| 1 | Chambre4 | 2ème Etage |
| 2 | Chambre3 | 2ème Etage |
| 3 | Chambre2 | 1er Etage |
| 4 | Chambre1 | 1er Etage |
| 5 | Palier | 1er Etage |
| 6 | SDD | RDC |
| 7 | WC | RDC |
| 8 | Cuisine | RDC |
| 9 | SAM | RDC |
| 10 | Séjour | RDC |
| 11 | Entrée | RDC |

| 2.9 Liste des locaux non visités | | |
|--|--|--|
| Cave annexes et dépendances hors champ d'application réglementaire | | |

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

| Concentration en plomb | Etat de conservation | Classement |
|------------------------|--------------------------------------|------------|
| < Seuil | | 0 |
| ≥ Seuil | Non dégradé (ND) ou non visible (NV) | 1 |
| | Etat d'usage (EU) | 2 |
| | Dégradé (D) | 3 |

5 CROQUIS

Aucun croquis

6 RESULTATS DES MESURES

Local : Chambre4 (2ème Etage)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations | |
|-------------------------------------|------|---------------------|----------|-----------------------|-----------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------|---------------|--------------|-----|
| 9 | A | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0,01 | 0 | neant | |
| 12 | A | Porte | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 13 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | neant | |
| 7 | B | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 8 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant | |
| 10 | C | Fenêtre | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 11 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | neant | |
| 5 | C | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 6 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant | |
| 3 | D | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 4 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 6 | | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0 % |

Local : Chambre3 (2ème Etage)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations | |
|-------------------------------------|------|---------------------|----------|-----------------------|-----------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------|---------------|--------------|-----|
| 20 | A | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0,01 | 0 | neant | |
| 23 | A | Porte | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 24 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | neant | |
| 18 | B | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 19 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant | |
| 21 | C | Fenêtre | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 22 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | neant | |
| 16 | C | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 17 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant | |
| 14 | D | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 15 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 6 | | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0 % |

Local : Chambre2 (1er Etage)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|----|------|---------------------|----------|-----------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|--------------|
| 31 | A | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0,01 | 0 | neant |
| 32 | A | Porte | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 33 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | neant |
| 29 | B | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 30 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| 34 | C | Fenêtre | PVC | Sans | | ND | | | | |

Rapport N° : 3845 3845 20.01.21 P **6/11**

| | | | | | | | | | | | |
|--|---|-----|--------|-----------------------|------------------------------------|----|--|----------|----------------------|-------|------------|
| 35 | | | | | | ND | | | | | |
| 27 | C | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 28 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant | |
| 25 | D | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 26 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 6 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0 % |

Local : Chambre1 (1er Etage)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations | |
|--|------|---------------------|----------|-----------------------|------------------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------|----------------------|--------------|------------|
| 42 | A | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0,01 | 0 | neant | |
| 43 | A | Porte | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 44 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | | |
| 40 | B | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 41 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | | |
| 38 | C | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 39 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | | |
| 45 | D | Fenêtre | PVC | Sans | | ND | | | | | |
| 46 | | | | | | ND | | | | | |
| 36 | D | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 37 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 6 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0 % |

Local : Palier (1er Etage)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations | |
|--|------|---------------------|----------|-----------------------|------------------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------|----------------------|--------------|------------|
| 53 | A | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0,01 | 0 | neant | |
| 51 | B | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 52 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | | |
| 56 | B | Porte | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 57 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | | |
| 49 | C | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 50 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | | |
| 54 | C | Porte | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 55 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | | |
| 47 | D | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant | |
| 48 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 6 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0 % |

Local : SDD (RDC)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|----|------|---------------------|----------|-----------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|--------------|
| 64 | A | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0,01 | 0 | neant |
| 65 | A | Porte | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |

| | | | | | | | | | | |
|--|---|---------|--------|-----------------------|------------------------------------|----|--|----------|----------------------|------------|
| 65 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | neant |
| 62 | B | Mur | platre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 63 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| 60 | C | Mur | platre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 61 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| 67 | D | Fenebre | PVC | Sans | | ND | | | | |
| 68 | | | | | | ND | | | | |
| 58 | D | Mur | platre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 59 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 6 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | 0 % |

Local : WC (RDC)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|--|------|---------------------|----------|-----------------------|------------------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------|----------------------|--------------|
| 75 | A | Mur | platre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0,01 | 0 | neant |
| 76 | A | Porte | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 77 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | neant |
| 73 | B | Mur | platre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 74 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| 71 | C | Mur | platre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 72 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| 69 | D | Mur | platre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 70 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 5 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | 0 % |

Local : Cuisine (RDC)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|--|------|---------------------|----------|-----------------------|------------------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------|----------------------|--------------|
| 84 | A | Mur | platre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0,01 | 0 | neant |
| 85 | A | Porte | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 86 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | neant |
| 82 | B | Mur | platre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 83 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| 80 | C | Mur | platre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 81 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| 87 | D | Fenebre | PVC | Sans | | ND | | | | |
| 88 | | | | | | ND | | | | |
| 78 | D | Mur | platre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 79 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 6 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | 0 % |

Local : SAM (RDC)

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|--|------|---------------------|----------|-----------------------|------------------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------|----------------------|--------------|
| 95 | A | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0,01 | 0 | neant |
| 93 | B | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 94 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| 91 | C | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 92 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| 96 | C | Porte | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 97 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | neant |
| 89 | D | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 90 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 5 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | 0 % |
| Local : Séjour (RDC) | | | | | | | | | | |
| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
| 104 | A | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0,01 | 0 | neant |
| 105 | A | Porte | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 106 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | neant |
| 102 | B | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 103 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| 100 | C | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 101 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| 107 | D | Fenêtre | PVC | Sans | | ND | | | | |
| 108 | | | | | | ND | | | | |
| 98 | D | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 99 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 6 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | 0 % |
| Local : Entrée (RDC) | | | | | | | | | | |
| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
| 115 | A | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0,01 | 0 | neant |
| 118 | A | Porte | PVC | Sans | | ND | | | | |
| 119 | | | | | | ND | | | | |
| 113 | B | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 114 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| 111 | C | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 112 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| 116 | C | Porte | bois | Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 117 | | | | | Milieu | ND | | 0,01 | | neant |
| 109 | D | Mur | plâtre | Papier peint Peinture | Milieu | ND | | 0 | 0 | neant |
| 110 | | | | | Milieu | ND | | 0 | | neant |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 6 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | 0 % |

| LEGENDE | | | |
|-------------------------|--|--|--|
| Localisation | HG : en Haut à Gauche MG : au Milieu à Gauche BG : en Bas à Gauche | HC : en Haut au Centre C : au Centre BC : en Bas au Centre | HD : en Haut à Droite MD : au Milieu à Droite BD : en Bas à Droite |
| Nature des dégradations | ND : Non dégradé EU : Etat d'usage | NV : Non visible D : Dégradé | |

7 COMMENTAIRES

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

| Situations de risque de saturnisme infantile | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| Situations de dégradation du bâti | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : Oui Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.
L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

| A INFORMATIONS GENERALES | |
|--|--|
| N° de rapport : 5457 5457 22.01.21 Valable jusqu'au : 21/01/2031 Type de bâtiment : Maison Individuelle Nature : Maison individuelle Année de construction : 1930 Surface habitable : 99 m ² | Date du rapport : 22/01/2021 Diagnostiqueur : DESBUISSON Victor Signature : <div style="text-align: right; font-size: x-small; font-weight: bold;"> AXIMO DIAGNOSTICS 237, rue Nationale 59800 Lille RCS Lille 401 206 751 </div> |
| Adresse : 220 rue Pierre de Roubaix 59100 ROUBAIX INSEE : 59512 Etage : N° de Lot : | Référence ADEME : |
| Propriétaire : Nom : 5457 Adresse : 220 rue Pierre de Roubaix 59100 ROUBAIX | Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse : |

| B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE | | | | |
|---|---|---|--|-------------------------------|
| Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années , prix des énergies indexés au 15/08/2015 | | | | |
| | Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine) | Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ef}) | Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep}) | Frais annuels d'énergie (TTC) |
| Consommations d'énergie pour les usages recensés | Voir commentaire | | | |

(1) coût éventuel des abonnements inclus

| Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small> | | Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small> | |
|--|----------|--|----------|
| Consommation réelle : kWh _{ep} /m ² .an | Logement | Estimation des émissions : kg _{eq} CO ₂ /m ² .an | Logement |
| <p style="font-weight: bold; font-size: small;">Logement économe</p> <p style="font-size: x-small;">≤ 50 A</p> <p style="font-size: x-small;">51 à 90 B</p> <p style="font-size: x-small;">91 à 150 C</p> <p style="font-size: x-small;">151 à 230 D</p> <p style="font-size: x-small;">231 à 330 E</p> <p style="font-size: x-small;">331 à 450 F</p> <p style="font-size: x-small;">> 450 G</p> <p style="font-weight: bold; font-size: small;">Logement énergivore</p> | | <p style="font-weight: bold; font-size: small;">Faible émission de GES</p> <p style="font-size: x-small;">≤ 5 A</p> <p style="font-size: x-small;">6 à 10 B</p> <p style="font-size: x-small;">11 à 20 C</p> <p style="font-size: x-small;">21 à 35 D</p> <p style="font-size: x-small;">36 à 55 E</p> <p style="font-size: x-small;">56 à 80 F</p> <p style="font-size: x-small;">> 80 G</p> <p style="font-weight: bold; font-size: small;">Forte émission de GES</p> | |

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
|--|--|--|
| Murs : | Système de chauffage : | Système de production d'ECS : |
| Simple briques pleines | Chaudière gaz standard | Chauffe-eau vertical |
| Toiture : | Emetteurs : | Système de ventilation : |
| Combles aménagés sous rampants Plaques de plâtre | Radiateur eau chaude (surface chauffée : 99,47 m ²) | Ventilation naturelle par conduit |
| Menuiseries : | Système de refroidissement : Aucun | |
| Porte 1 PVC Opaque pleine | | |
| Fenêtre 1 Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 16 mm) | | |
| Fenêtre 2 Portes-fenêtres battantes sans soubassement, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 16 mm) | | |
| Fenêtre 3 Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 6 mm) | | |
| Fenêtre 4 Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical | | |
| Plancher bas : | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : | |
| Voutains en brique ou moellons | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non requis | |
| Inconnu | | |
| Energies renouvelables | Quantité d'énergie d'origine renouvelable : | Néant kWh_{EP} / m².an |
| Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun | | |

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

D NOTICE D'INFORMATION**Pourquoi un diagnostic**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'innoculation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'innoculation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59600 Lille

Téléphone 03 20 40 01 40
Télécopie 03 20 99 06 32
Mobile 06 32 32 03 02

5457 5457 22.01.21 DP 4/6

Sarl au capital de 12 000 €
RCS Lille 491 296 752 00029

TVA FR 454 912 067 51
Responsabilité Professionnelle Axa
Mail j.dubuisson@wanadoo.fr

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Projet | Mesures d'amélioration | Commentaires | Crédit d'impôt |
|--------------|--|--------------|----------------|
| Simulation 1 | Installation d'une VMC hygroréglable type B | | |
| Simulation 1 | Chauffage au gaz : remplacement de la chaudière actuelle par une chaudière à condensation murale | | 10 % * |

* Taux à 32 % pouvant être majorés à 40 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées

Commentaires :

Chaudière gaz hors service.
La méthode des consommations réelles, dite méthode « des factures », s'applique pour les logements construits avant 1948, les appartements équipés de systèmes de chauffage et de production d'eau chaude collectifs et les bâtiments tertiaires.

Pour estimer la performance énergétique, la méthode "factures" se base sur les factures d'énergies pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

Des disparités importantes ont été constatées entre les consommations 'théoriques' et les consommations 'réelles', de sorte qu'il est obligatoire de recourir dans ce cas à l'évaluation des consommations par la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédentes le diagnostic ou à défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

Ne disposant pas de ces informations, en conséquence, ce rapport n'apportera que des conseils d'améliorations à l'acheteur de ce bien.

Le DPE ne peut intégrer les échelles de références en termes de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

| | | |
|--|---|---|
| Signature |  | Etablissement du rapport : Fait à LILLE le 22/01/2021 Cabinet : AXIMO Diagnostics Nom du responsable : DESBUISSON Jacques Nom de la compagnie d'assurance : AXA France IARD N° de la compagnie : 6794707604 Date de validité : 31/08/2021 |
| Date de visite : 22/01/2021 Le présent rapport est établi par DESBUISSON Victor dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia - Bât. G rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE N° de certificat de qualification : CPDI 2557 Version 005 Date d'obtention : 28/06/2018 Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1 | | |

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

5457 5457 22.01.21 DP

5/6

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59600 Lille

Téléphone 03 20 40 01 40
Télécopie 03 20 99 06 32
Mobile 06 32 92 03 02

Serli au capital de 12 000 €
RCS Lille 491 206 751 00019

TVA FR 434 91206751
Responsabilité Professionnelle AXA
Mail j.desbuisson@wanadoo.fr

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI2557 Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DESBUISSON Victor

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CFE DI DR 01 dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|------------------------------|---|
| Ambiante sans mention | Ambiante Sans Mention* Date d'effet : 17/01/2018 - Date d'expiration : 16/01/2023 |
| DPE Individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE Individuel Date d'effet : 28/06/2018 - Date d'expiration : 27/06/2023 |
| Electricité | Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/12/2013 - Date d'expiration : 26/12/2018 |
| Electricité | Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/12/2018 - Date d'expiration : 26/12/2023 |
| Gaz | Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 19/12/2017 - Date d'expiration : 18/12/2022 |

En foi de quoi ce certificat est délivré pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 05/12/2018.



* Valeurs de référence des performances et des risques à l'usage des professionnels et du grand public... (Texte juridique descriptif de la certification)



I.Cert
Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CFE DI DR 01 rev13

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;
Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

| | |
|---|--|
| A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS | |
| <ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des bâtiments Type de bâtiment : <input type="checkbox"/> appartement <input checked="" type="checkbox"/> maison individuelle | Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Adresse : 220 rue Pierre de Roubaix 59100 ROUBAIX Escalier : Bâtiment : N° de logement : |
| Nature du <input checked="" type="checkbox"/> GN gaz distribué : <input type="checkbox"/> GPL <input type="checkbox"/> Air propané ou butané Distributeur de gaz : GrDF Installation alimentée en gaz : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Rapport n° : 5457 5457 22.01.21 GAZ | Etage : Numéro de Lot : Réf. Cadastre : Section DW n°16 Date du Permis de construire : 1930 |

| | |
|--|--|
| B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE | |
| <ul style="list-style-type: none"> Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz : Nom : 5457 Prénom : Adresse : 220 rue Pierre de Roubaix 59100 ROUBAIX | |
| <ul style="list-style-type: none"> Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Banque Nom / Prénom SAS CRÉDIT FONCIER DE FRANCE Crédit Foncier de France Adresse : Service Contentieux 19, rue des Capucines 75001 PARIS - 1ER | |
| <ul style="list-style-type: none"> Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom : 5457 Prénom : Adresse : 220 rue Pierre de Roubaix 59100 ROUBAIX Téléphone : | <input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres Ou <input checked="" type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur Numéro : 002552448 |

| |
|--|
| C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC |
| <ul style="list-style-type: none"> Identité de l'opérateur de diagnostic Nom / Prénom : DESBUISSON Victor Raison sociale et nom de l'entreprise : AXIMO Diagnostics Adresse : 237, rue Nationale 59800 LILLE N° Siret : 491 206 751 00019 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD N° de police : 6794707604 date de validité: 31/08/2021 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT, Parc Edonia - Bât. G rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE le 19/12/2017 N° de certification : CPDI 2557 Version 005 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Janvier 2013 |

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59800 Lille

Téléphone 03 20 40 01 40
Télécopie 03 20 99 06 32
Mobile 06 32 32 03 02

5457 5457 22.01.21 GAZ 1/4

Serli au capital de 12 000 €
RCS Lille 491 206 751 00019

TVA FR 454 912 057 51
Responsabilité Professionnelle Axa
Mail j.desbuisson@wanadoo.fr

D IDENTIFICATION DES APPAREILS

| Appareils raccordés et CENR(4) | | Observations | | | | |
|--------------------------------|-----------------|---------------------------|--------|-----------------------------|---------------------|--|
| Genre (1) | Type (2) | Débit calorifique (L/min) | | Taux de CO (ppm) | | Anomalie |
| Marque | Puissance (kW) | Théorique | Mesuré | CENR ou A.R. sans D.E.M (3) | D.E.M à l'arrêt (3) | D.E.M en marche (3) |
| Modèle | Localisation | | | | | |
| Chauffage | Raccordé | | | | | |
| SAUNIER DUVAL | 24,00 | 53,78 | | | | |
| Thema | Cuisine - Mur B | | | | | Gaz coupé et chaudière HS, tests impossibles. |

| LEGENDE | |
|---------|---|
| (1) | Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur, |
| (2) | Non raccordé - Raccordé - Etanche |
| (3) | A.R. : Appareil raccordé - D.E.M : Dispositif d'Extraction Mécanique |
| (4) | CENR : Chauffe Eau Non Raccordé |

E ANOMALIES IDENTIFIEES

| Point de contrôle N° (3) | A1(4), A2(5) DGI(6) ou 32c(7) | Libellé des anomalies | Localisation | Recommandations |
|---|-------------------------------|---|--------------|-----------------|
| Risques Encourus | | | | |
| 8a1 | A1 | Au moins un robinet de commande d'appareil est absent | | |
| <p><i>L'absence de robinet ou son inaccessibilité excluent la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil (par exemple, dans le cas de dé-raccordement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil).</i></p> <p><i>Il existe un risque de fausse manoeuvre si un robinet n'est pas obturé par un bouchon alors qu'il ne dessert aucun appareil. Cette fausse manoeuvre peut entraîner un dégagement de gaz et donc un risque d'explosion.</i></p> <p><i>Le même risque existe si une tuyauterie en aval d'un robinet n'est pas obturée par un bouchon vissé, alors qu'elle n'est raccordée à aucun appareil.</i></p> | | | | |

| LEGENDE | |
|------------------------------------|---|
| (3) | Point de contrôle selon la norme utilisée |
| (4) A1 | Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation |
| (5) A2 | L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais. |
| (6) DGI (Danger Grave et Immédial) | L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger. |
| (7) 32c | La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement. |

F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

| |
|-------|
| Néant |
|-------|

G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visible

Néant

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type **A1** qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type **A2** qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type **DGI** qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par des informations suivantes :
 - Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz
 Visite effectuée le : 22/01/2021
 Fait à LILLE le 22/01/2021
 AXIMO DIAGNOSTICS
 237, rue Nationale - 59800 Lille
 RCS Lille 401 200 011 88
 Report n° : 5457 5457 22.01.21 GAZ
 Date de fin de validité : 21/01/2024
 Nom / Prénom du responsable : DESBUISSON Jacques
 Nom / Prénom de l'opérateur : DESBUISSON Victor

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

5457 5457 22.01.21 GAZ

3/4

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier**

N° CPDI2557 Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DESBUISSON Victor

Est certifié(e) selon le référentiel ICert dénommé CFE DI DR 01 dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|------------------------------|--|
| Ambiante sans mention | Ambiante Sans Mention* Date d'effet : 17/01/2018 - Date d'expiration : 16/01/2023 |
| DPE Individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE Individuel Date d'effet : 28/06/2018 - Date d'expiration : 27/06/2023 |
| Electricité | Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/12/2013 - Date d'expiration : 26/12/2018 |
| Electricité | Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/12/2018 - Date d'expiration : 26/12/2023 |
| Gaz | Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 19/12/2017 - Date d'expiration : 18/12/2022 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Édité à Saint-Grégoire, le 05/12/2018.

* Mission de réglage des appareils et circuits de la zone A et des appareils et circuits de la zone B et à la suite de laquelle se font la constatation des anomalies et l'émission de la zone A ou de la zone B ou de la zone C ou de la zone D ou de la zone E ou de la zone F ou de la zone G ou de la zone H ou de la zone I ou de la zone J ou de la zone K ou de la zone L ou de la zone M ou de la zone N ou de la zone O ou de la zone P ou de la zone Q ou de la zone R ou de la zone S ou de la zone T ou de la zone U ou de la zone V ou de la zone W ou de la zone X ou de la zone Y ou de la zone Z ou de la zone AA ou de la zone AB ou de la zone AC ou de la zone AD ou de la zone AE ou de la zone AF ou de la zone AG ou de la zone AH ou de la zone AI ou de la zone AJ ou de la zone AK ou de la zone AL ou de la zone AM ou de la zone AN ou de la zone AO ou de la zone AP ou de la zone AQ ou de la zone AR ou de la zone AS ou de la zone AT ou de la zone AU ou de la zone AV ou de la zone AW ou de la zone AX ou de la zone AY ou de la zone AZ ou de la zone BA ou de la zone BB ou de la zone BC ou de la zone BD ou de la zone BE ou de la zone BF ou de la zone BG ou de la zone BH ou de la zone BI ou de la zone BJ ou de la zone BK ou de la zone BL ou de la zone BM ou de la zone BN ou de la zone BO ou de la zone BP ou de la zone BQ ou de la zone BR ou de la zone BS ou de la zone BT ou de la zone BU ou de la zone BV ou de la zone BV ou de la zone BW ou de la zone BX ou de la zone BY ou de la zone BZ ou de la zone CA ou de la zone CB ou de la zone CC ou de la zone CD ou de la zone CE ou de la zone CF ou de la zone CG ou de la zone CH ou de la zone CI ou de la zone CJ ou de la zone CK ou de la zone CL ou de la zone CM ou de la zone CN ou de la zone CO ou de la zone CP ou de la zone CQ ou de la zone CR ou de la zone CS ou de la zone CT ou de la zone CU ou de la zone CV ou de la zone CW ou de la zone CX ou de la zone CY ou de la zone CZ ou de la zone DA ou de la zone DB ou de la zone DC ou de la zone DD ou de la zone DE ou de la zone DF ou de la zone DG ou de la zone DH ou de la zone DI ou de la zone DJ ou de la zone DK ou de la zone DL ou de la zone DM ou de la zone DN ou de la zone DO ou de la zone DP ou de la zone DQ ou de la zone DR ou de la zone DS ou de la zone DT ou de la zone DU ou de la zone DV ou de la zone DW ou de la zone DX ou de la zone DY ou de la zone DZ ou de la zone EA ou de la zone EB ou de la zone EC ou de la zone ED ou de la zone EE ou de la zone EF ou de la zone EG ou de la zone EH ou de la zone EI ou de la zone EJ ou de la zone EK ou de la zone EL ou de la zone EM ou de la zone EN ou de la zone EO ou de la zone EP ou de la zone EQ ou de la zone ER ou de la zone ES ou de la zone ET ou de la zone EU ou de la zone EV ou de la zone EW ou de la zone EX ou de la zone EY ou de la zone EZ ou de la zone FA ou de la zone FB ou de la zone FC ou de la zone FD ou de la zone FE ou de la zone FF ou de la zone FG ou de la zone FH ou de la zone FI ou de la zone FJ ou de la zone FK ou de la zone FL ou de la zone FM ou de la zone FN ou de la zone FO ou de la zone FP ou de la zone FQ ou de la zone FR ou de la zone FS ou de la zone FT ou de la zone FU ou de la zone FV ou de la zone FW ou de la zone FX ou de la zone FY ou de la zone FZ ou de la zone GA ou de la zone GB ou de la zone GC ou de la zone GD ou de la zone GE ou de la zone GF ou de la zone GG ou de la zone GH ou de la zone GI ou de la zone GJ ou de la zone GK ou de la zone GL ou de la zone GM ou de la zone GN ou de la zone GO ou de la zone GP ou de la zone GQ ou de la zone GR ou de la zone GS ou de la zone GT ou de la zone GU ou de la zone GV ou de la zone GW ou de la zone GX ou de la zone GY ou de la zone GZ ou de la zone HA ou de la zone HB ou de la zone HC ou de la zone HD ou de la zone HE ou de la zone HF ou de la zone HG ou de la zone HH ou de la zone HI ou de la zone HJ ou de la zone HK ou de la zone HL ou de la zone HM ou de la zone HN ou de la zone HO ou de la zone HP ou de la zone HQ ou de la zone HR ou de la zone HS ou de la zone HT ou de la zone HU ou de la zone HV ou de la zone HW ou de la zone HX ou de la zone HY ou de la zone HZ ou de la zone IA ou de la zone IB ou de la zone IC ou de la zone ID ou de la zone IE ou de la zone IF ou de la zone IG ou de la zone IH ou de la zone II ou de la zone IJ ou de la zone IK ou de la zone IL ou de la zone IM ou de la zone IN ou de la zone IO ou de la zone IP ou de la zone IQ ou de la zone IR ou de la zone IS ou de la zone IT ou de la zone IU ou de la zone IV ou de la zone IW ou de la zone IX ou de la zone IY ou de la zone IZ ou de la zone JA ou de la zone JB ou de la zone JC ou de la zone JD ou de la zone JE ou de la zone JF ou de la zone JG ou de la zone JH ou de la zone JI ou de la zone JJ ou de la zone JK ou de la zone JL ou de la zone JM ou de la zone JN ou de la zone JO ou de la zone JP ou de la zone JQ ou de la zone JR ou de la zone JS ou de la zone JT ou de la zone JU ou de la zone JV ou de la zone JW ou de la zone JX ou de la zone JY ou de la zone JZ ou de la zone KA ou de la zone KB ou de la zone KC ou de la zone KD ou de la zone KE ou de la zone KF ou de la zone KG ou de la zone KH ou de la zone KI ou de la zone KJ ou de la zone KK ou de la zone KL ou de la zone KM ou de la zone KN ou de la zone KO ou de la zone KP ou de la zone KQ ou de la zone KR ou de la zone KS ou de la zone KT ou de la zone KU ou de la zone KV ou de la zone KW ou de la zone KX ou de la zone KY ou de la zone KZ ou de la zone LA ou de la zone LB ou de la zone LC ou de la zone LD ou de la zone LE ou de la zone LF ou de la zone LG ou de la zone LH ou de la zone LI ou de la zone LJ ou de la zone LK ou de la zone LL ou de la zone LM ou de la zone LN ou de la zone LO ou de la zone LP ou de la zone LQ ou de la zone LR ou de la zone LS ou de la zone LT ou de la zone LU ou de la zone LV ou de la zone LW ou de la zone LX ou de la zone LY ou de la zone LZ ou de la zone MA ou de la zone MB ou de la zone MC ou de la zone MD ou de la zone ME ou de la zone MF ou de la zone MG ou de la zone MH ou de la zone MI ou de la zone MJ ou de la zone MK ou de la zone ML ou de la zone MM ou de la zone MN ou de la zone MO ou de la zone MP ou de la zone MQ ou de la zone MR ou de la zone MS ou de la zone MT ou de la zone MU ou de la zone MV ou de la zone MW ou de la zone MX ou de la zone MY ou de la zone MZ ou de la zone NA ou de la zone NB ou de la zone NC ou de la zone ND ou de la zone NE ou de la zone NF ou de la zone NG ou de la zone NH ou de la zone NI ou de la zone NJ ou de la zone NK ou de la zone NL ou de la zone NM ou de la zone NN ou de la zone NO ou de la zone NP ou de la zone NQ ou de la zone NR ou de la zone NS ou de la zone NT ou de la zone NU ou de la zone NV ou de la zone NW ou de la zone NX ou de la zone NY ou de la zone NZ ou de la zone OA ou de la zone OB ou de la zone OC ou de la zone OD ou de la zone OE ou de la zone OF ou de la zone OG ou de la zone OH ou de la zone OI ou de la zone OJ ou de la zone OK ou de la zone OL ou de la zone OM ou de la zone ON ou de la zone OO ou de la zone OP ou de la zone OQ ou de la zone OR ou de la zone OS ou de la zone OT ou de la zone OU ou de la zone OV ou de la zone OW ou de la zone OX ou de la zone OY ou de la zone OZ ou de la zone PA ou de la zone PB ou de la zone PC ou de la zone PD ou de la zone PE ou de la zone PF ou de la zone PG ou de la zone PH ou de la zone PI ou de la zone PJ ou de la zone PK ou de la zone PL ou de la zone PM ou de la zone PN ou de la zone PO ou de la zone PP ou de la zone PQ ou de la zone PR ou de la zone PS ou de la zone PT ou de la zone PU ou de la zone PV ou de la zone PW ou de la zone PX ou de la zone PY ou de la zone PZ ou de la zone QA ou de la zone QB ou de la zone QC ou de la zone QD ou de la zone QE ou de la zone QF ou de la zone QG ou de la zone QH ou de la zone QI ou de la zone QJ ou de la zone QK ou de la zone QL ou de la zone QM ou de la zone QN ou de la zone QO ou de la zone QP ou de la zone QQ ou de la zone QR ou de la zone QS ou de la zone QT ou de la zone QU ou de la zone QV ou de la zone QW ou de la zone QX ou de la zone QY ou de la zone QZ ou de la zone RA ou de la zone RB ou de la zone RC ou de la zone RD ou de la zone RE ou de la zone RF ou de la zone RG ou de la zone RH ou de la zone RI ou de la zone RJ ou de la zone RK ou de la zone RL ou de la zone RM ou de la zone RN ou de la zone RO ou de la zone RP ou de la zone RQ ou de la zone RR ou de la zone RS ou de la zone RT ou de la zone RU ou de la zone RV ou de la zone RW ou de la zone RX ou de la zone RY ou de la zone RZ ou de la zone SA ou de la zone SB ou de la zone SC ou de la zone SD ou de la zone SE ou de la zone SF ou de la zone SG ou de la zone SH ou de la zone SI ou de la zone SJ ou de la zone SK ou de la zone SL ou de la zone SM ou de la zone SN ou de la zone SO ou de la zone SP ou de la zone SQ ou de la zone SR ou de la zone SS ou de la zone ST ou de la zone SU ou de la zone SV ou de la zone SW ou de la zone SX ou de la zone SY ou de la zone SZ ou de la zone TA ou de la zone TB ou de la zone TC ou de la zone TD ou de la zone TE ou de la zone TF ou de la zone TG ou de la zone TH ou de la zone TI ou de la zone TJ ou de la zone TK ou de la zone TL ou de la zone TM ou de la zone TN ou de la zone TO ou de la zone TP ou de la zone TQ ou de la zone TR ou de la zone TS ou de la zone TT ou de la zone TU ou de la zone TV ou de la zone TW ou de la zone TX ou de la zone TY ou de la zone TZ ou de la zone UA ou de la zone UB ou de la zone UC ou de la zone UD ou de la zone UE ou de la zone UF ou de la zone UG ou de la zone UH ou de la zone UI ou de la zone UJ ou de la zone UK ou de la zone UL ou de la zone UM ou de la zone UN ou de la zone UO ou de la zone UP ou de la zone UQ ou de la zone UR ou de la zone US ou de la zone UT ou de la zone UU ou de la zone UV ou de la zone UW ou de la zone UX ou de la zone UY ou de la zone UZ ou de la zone VA ou de la zone VB ou de la zone VC ou de la zone VD ou de la zone VE ou de la zone VF ou de la zone VG ou de la zone VH ou de la zone VI ou de la zone VJ ou de la zone VK ou de la zone VL ou de la zone VM ou de la zone VN ou de la zone VO ou de la zone VP ou de la zone VQ ou de la zone VR ou de la zone VS ou de la zone VT ou de la zone VU ou de la zone VV ou de la zone VW ou de la zone VX ou de la zone VY ou de la zone VZ ou de la zone WA ou de la zone WB ou de la zone WC ou de la zone WD ou de la zone WE ou de la zone WF ou de la zone WG ou de la zone WH ou de la zone WI ou de la zone WJ ou de la zone WK ou de la zone WL ou de la zone WM ou de la zone WN ou de la zone WO ou de la zone WP ou de la zone WQ ou de la zone WR ou de la zone WS ou de la zone WT ou de la zone WU ou de la zone WV ou de la zone WW ou de la zone WX ou de la zone WY ou de la zone WZ ou de la zone XA ou de la zone XB ou de la zone XC ou de la zone XD ou de la zone XE ou de la zone XF ou de la zone XG ou de la zone XH ou de la zone XI ou de la zone XJ ou de la zone XK ou de la zone XL ou de la zone XM ou de la zone XN ou de la zone XO ou de la zone XP ou de la zone XQ ou de la zone XR ou de la zone XS ou de la zone XT ou de la zone XU ou de la zone XV ou de la zone XW ou de la zone XX ou de la zone XY ou de la zone XZ ou de la zone YA ou de la zone YB ou de la zone YC ou de la zone YD ou de la zone YE ou de la zone YF ou de la zone YG ou de la zone YH ou de la zone YI ou de la zone YJ ou de la zone YK ou de la zone YL ou de la zone YM ou de la zone YN ou de la zone YO ou de la zone YP ou de la zone YQ ou de la zone YR ou de la zone YS ou de la zone YT ou de la zone YU ou de la zone YV ou de la zone YW ou de la zone YX ou de la zone YY ou de la zone YZ ou de la zone ZA ou de la zone ZB ou de la zone ZC ou de la zone ZD ou de la zone ZE ou de la zone ZF ou de la zone ZG ou de la zone ZH ou de la zone ZI ou de la zone ZJ ou de la zone ZK ou de la zone ZL ou de la zone ZM ou de la zone ZN ou de la zone ZO ou de la zone ZP ou de la zone ZQ ou de la zone ZR ou de la zone ZS ou de la zone ZT ou de la zone ZU ou de la zone ZV ou de la zone ZW ou de la zone ZX ou de la zone ZY ou de la zone ZZ



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr



Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CFE DI FR 11 rev 13

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

| | |
|--|---|
| 1 | DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES |
| ▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : NORD Commune : ROUBAIX (59100) Adresse : 220 rue Pierre de Roubaix Lieu-dit / immeuble : | Type d'immeuble : Maison individuelle Date de construction : 1930 Année de l'installation : NC Distributeur d'électricité : Enedis |
| Réf. Cadastre : Section DW n°16 ▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : | Rapport n° : 5457 5457 22.01.21 ELEC La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9 |

| | |
|---|--|
| 2 | IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE |
| ▪ Identité du donneur d'ordre Nom / Prénom : CRÉDIT FONCIER DE FRANCE Crédit Foncier de France Tél. : Email : Adresse : Service Contentieux 19, rue des Capucines 75001 PARIS - 1ER | |
| ▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input type="checkbox"/> Autre le cas échéant (préciser) <input checked="" type="checkbox"/> Banque | |
| ▪ Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances : 5457 220 rue Pierre de Roubaix 59100 ROUBAIX | |

| | |
|---|---|
| 3 | IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT |
| ▪ Identité de l'opérateur : Nom : DESBUISSON Prénom : Victor Nom et raison sociale de l'entreprise : AXIMO Diagnostics Adresse : 237, rue Nationale 59800 LILLE N° Siret : 491 206 751 00019 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD N° de police : 6794707604 date de validité : 31/08/2021 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT , le 27/12/2018 , jusqu'au 26/12/2023 N° de certification : CPDI 2557 Version 005 | |

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|--|-----------------|
| B.2.3.1 h) | Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. | 300 mA |
| B.2.3.1 i) | La manoeuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. | 300 mA |
| B.3.3.6 a2) | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. | |
| B.3.3.6 a3) | Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. | |

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

5457 5457 22.01.21 ELEC 2/8

AXIMO Diagnostics
 10 rue de la République - 93500 La Courneuve
 Téléphone : 01 83 40 00 40
 Télécopie : 01 83 40 00 00
 Mobile : 06 83 40 00 00

Centre de diagnostic électrique
 10 rue de la République - 93500 La Courneuve
 Téléphone : 01 83 40 00 40
 Télécopie : 01 83 40 00 00
 Mobile : 06 83 40 00 00

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|---|-----------------|
| B.7.3 a) | L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. | |
| B.7.3 d) | L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible. | |

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|---|-----------------|
| B.8.3 e) | Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente. | |

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) **Avertissement:** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

| N° article (1) | Libellé des informations |
|----------------|---|
| B.11 b1) | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B.11 c1) | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

G AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

5457 5457 22.01.21 ELEC 3/8

AXIMO Diagnostics
 11 rue de la République - 93000 La Courneuve
 Téléphone : 01 41 25 11 41
 Télécopie : 01 41 25 11 42
 Site Web : www.aximo-diagnostics.com

Centre de diagnostic
 11 rue de la République - 93000 La Courneuve
 Téléphone : 01 41 25 11 41
 Télécopie : 01 41 25 11 42
 Site Web : www.aximo-diagnostics.com

| N° article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C | Motifs (2) |
|--|---|---|
| B.4.3 a1) | Présence d'une PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES à l'origine de chaque CIRCUIT. | Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. |
| B.4.3 a2) | Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase. | Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. |
| B.4.3 c) | CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS. | Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. |
| B.4.3 e) | Courant assigné (calibre) de la PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES de chaque circuit adapté à la section des CONDUCTEURS. | Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. |
| B.4.3 f1) | La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont. | Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. |
| B.4.3 f2) | La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont. | Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. |
| B.4.3 f3) | La section des CONDUCTEURS de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. | Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. |
| B.4.3 h) | Aucun point de CONNEXION de CONDUCTEUR ou d'APPAREILLAGE ne présente de trace d'échauffement. | Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. |
| B.4.3 j1) | Courant assigné (calibre) adapté de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant l'ensemble de l'installation. | Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. |
| B.4.3 j2) | Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation). | Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. |
| <p>Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée</p> | | |

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C15-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

| |
|---|
| <p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p> |
| <p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p> |
| <p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |

5457 5457 22.01.21 ELEC

6/8

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59500 Lille

Téléphone 03 20 40 01 40
Télécopie 03 20 99 06 22
Mobile 06 32 32 03 02


Sari au capital de 12 000 €
RCS Lille 491 205 751 00019

TVA FR 454 912 067 51
Responsabilité Professionnelle Axe
Mail j.dassubisson@aximodiagnostics.fr

Informations complémentaires :

| |
|---|
| <p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> |
| <p>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum): La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

| |
|--|
| 9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION : |
| Néant |

| |
|--|
| DATE, SIGNATURE ET CACHET |
| Dates de visite et d'établissement de l'état |
| Visite effectuée le 22/01/2021 Date de fin de validité : 21/01/2024 Etat rédigé à LILLE Le 22/01/2021 Nom : DESBUISSON Prénom : Victor |
|  AXIMO DIAGNOSTICS 237, rue Nationale 59600 Lille RCS Lille 491 206 751 |

5457 5457 22.01.21 ELEC

7/8

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59600 LilleTéléphone 03 20 40 01 40
Télécopie 03 20 99 06 32
Mobile 06 32 92 03 02Seri au capital de 12.000 €
RCS Lille 491 206 751 00019TVA FR 454 912 067 51
Responsabilité Professionnelle Axa
Mail j.desbuisson@wanadoo.fr

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 5457 6457 22.01.21
Réalisé par Jacques DESBUISSON
Pour le compte de AXIMO

Date de réalisation : 22 janvier 2021 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
du 23 juillet 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
220 Rue Pierre de Roubaix
59100 Roubaix

Vendeur
CRÉDIT FONCIER DE FRANCE



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| Votre commune | | | | Votre Immeuble | | |
|---|--------------------|----------------------|------------|----------------|---------|------|
| Type | Nature du risque | Etat de la procédure | Date | Concerné | Travaux | Réf. |
| SIS | Pollution des sols | approuvé | 13/05/2019 | non | - | p.5 |
| SIS | Pollution des sols | approuvé | 13/05/2019 | non | - | p.5 |
| SIS | Pollution des sols | approuvé | 13/05/2019 | non | - | p.6 |
| Zonage de sismicité : 2 - Faible** | | | | oui | - | - |
| Zonage du potentiel radon : 1 - Faible*** | | | | non | - | - |

* Secteur d'information sur les Sols.

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

*** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

| Informations complémentaires | Zone |
|--|----------------|
| Zonage du retrait-gonflement des argiles | Aléa Moyen (2) |
| Plan d'Exposition au Bruit* | Non concerné |

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-exposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Synthèse..... | 1 |
| Imprimé officiel..... | 3 |
| Procédures ne concernant pas l'immeuble..... | 4 |
| Déclaration de sinistres Indemnisés..... | 9 |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..... | 10 |
| Annexes..... | 11 |

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du 23/07/2020

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) _____ Document réalisé le : 22/01/2021

2. Adresse

220 Rue Pierre de Roubaix
59100 Roubaix

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non
Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondations Crues torrentielles Remobilisation de rochers Submersions marines Avalanche
Mouvements de terrain Météo-forêt (sécheresse) Sécheresse Cyclones Éruption volcanique
Foudre Incendie

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non
Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque mines Affaissement Effondrement Tassement Séisme de choc
Pollution des sols Pollution des eaux Outils

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non
Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
L'immeuble est situé en zone de prescription oui non
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'arrêté et les Décrets n°2010-1254 J 2010-1255 du 22 octobre 2010.
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Faible Moyenne Moyenne Faible Très faible
zone 0 zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
zone 0 zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-424 du 4 juin 2018.
L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral DCP-BCE du 13/05/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur CRÉDIT FONCIER DE FRANCE à le
Acquéreur à le

Attention ! Si n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

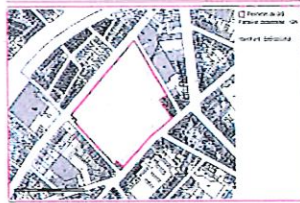
Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

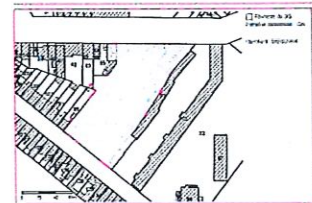
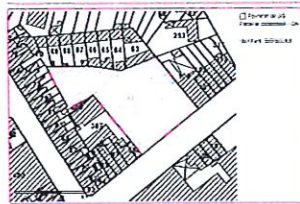
Le SIS Pollution des sols, approuvé le 13/05/2019



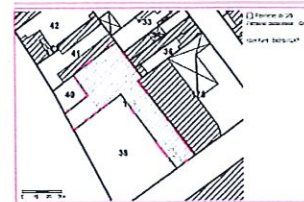
Le SIS Pollution des sols, approuvé le 13/05/2019



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 13/05/2019



SIS Pollution des sols, approuvé le 13/05/2019 (suite)



AXIMO Diagnostics
237 rue Nalanda
59000 Lille
Téléphone 03 20 20 01 40
Télécopie 03 20 20 04 50
Mobile 06 32 92 03 02
Mail aximo@aximo.fr

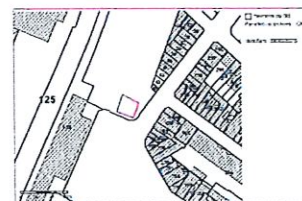
Sat au capital de 12 000 €
R.C.S. Lille 431 206 751 00919
APE 743 B
TVA FR 184 912 067 51

Responsabilité Professionnelle ODE

SIS Pollution des sols, approuvé le 13/05/2019 (suite)



SIS Pollution des sols, approuvé le 13/05/2019 (suite)



SIS Pollution des sols, approuvé le 13/05/2019 (suite)



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

| Risque | Début | Fin | JO | Indemnisé |
|---|------------|------------|------------|--------------------------|
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 17/06/2016 | 17/06/2016 | 07/12/2016 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 04/07/2005 | 04/07/2005 | 30/12/2005 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 28/06/2005 | 01/07/2005 | 14/10/2005 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 19/08/2002 | 20/08/2002 | 24/01/2003 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | | | | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 14/08/1999 | 14/08/1999 | 01/12/1999 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 06/06/1998 | 06/06/1998 | 22/08/1998 | <input type="checkbox"/> |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels | 01/01/1996 | 31/12/1997 | 28/07/1998 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 24/07/1993 | 25/07/1993 | 11/02/1994 | <input type="checkbox"/> |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels | 01/01/1991 | 31/12/1995 | 20/12/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels | 01/01/1990 | 31/12/1990 | 03/04/1992 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 17/07/1987 | 17/07/1987 | 09/10/1987 | <input type="checkbox"/> |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des Risques majeurs : www.primet.fr

Préfecture : Lille - Nord
 Commune : Roubaix

Adresse de l'immeuble :
 220 Rue Pierre de Roubaix
 59100 Roubaix
 France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par AXIMO en date du 22/01/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23/07/2020 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2020

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Nord

Service Sécurité Risques et Crises

**Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques et pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de
Roubaix**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 juillet 2020 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires, et son annexe listant des communes concernées sur le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Sur proposition du chef du service sécurité, risques et crises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de Roubaix sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Roubaix et sur le site des services départementaux de l'État à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers>

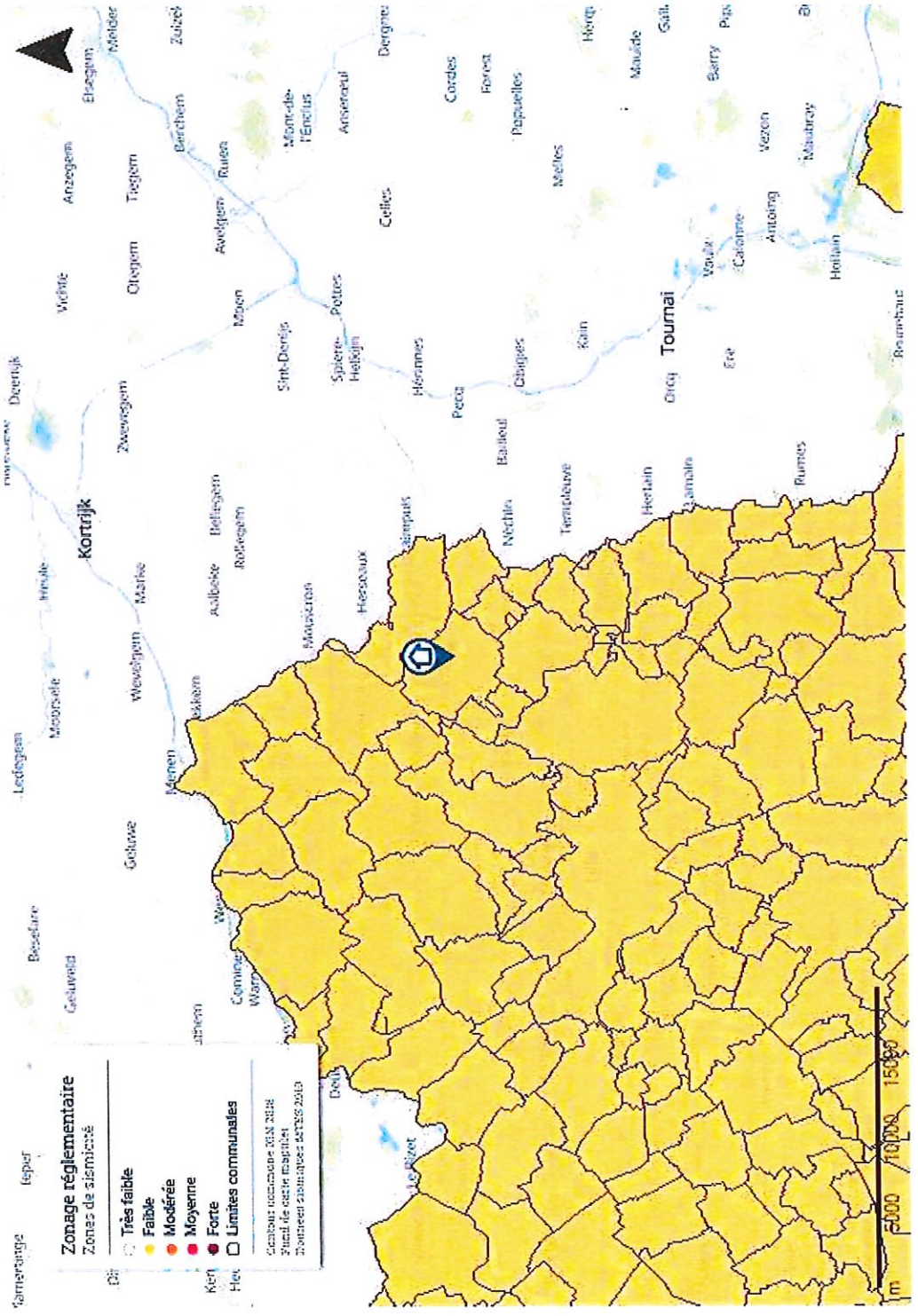
Article 2 – Le précédent arrêté en date du 5 juillet 2019 pour la commune de Roubaix est abrogé.

Article 3 – Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée en mairie pour affichage, et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 - Le préfet et le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Directeur Adjoint 
Antoine LABEL



Zonage réglementaire

- Zonas de sismicidad
- Di: Très faible
 - Faible
 - Modérée
 - Forte
 - K: Limites communales
- Commune: 2024-2028
 Fichier de carte: map01_24
 Dernière mise à jour: 05/05/2024

0 5000 10000 15000 m